



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 10 – 27 février 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante d'un logement situé au lieu-dit « La Robinerie » à Frossay (44320). (L.1331-26-1).

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant dissolution de la Société Anonyme des Marches de l'Ouest (SAMO).

Arrêté préfectoral IAL 2019-01 du 20 février 2019 et son annexe relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant avis tacite favorable n°18-277 de la commission départementale d'aménagement commercial au 26 février 2019 échu, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché par la SAS HUGLEXIS à Rezé.

Arrêté préfectoral du 27 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocations générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions.

Subdélégation 44-01-2019 du 26 février 2019 du DDTM délégué adjoint de l'Anah en Loire-Atlantique à ses collaborateurs.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Savenay le vendredi 1er mars 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

## **PREFECTURE 44**

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 20 février portant autorisation provisoire d'exercer des fonctions d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole madame Gaëlle LIZAUD.

Arrêté préfectoral du 25 février portant autorisation provisoire d'exercer des fonctions d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole madame Hélène DUCATEL.

Arrêté préfectoral modificatif du 27 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages".

Arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant approbation du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Nantes (MIN de Nantes).

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale des communes de Clisson et de Gorges et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant.

Arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant.

Arrêté préfectoral n°101 du 22 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°102 du 22 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°103 du 22 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique en sa formation plénière.

**DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral du 26 février 2019 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2019.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante d'un logement situé au lieu-dit « La Robinerie » à Frossay (44320).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 février 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé au lieu-dit « la Robinerie » (44320), référence cadastrale : parcelle YR section n° 187, propriété de Mme Anne-Sophie BOULAIRE domiciliée au lieu-dit « La Robinerie » (44320) et occupé par Madame Elodie BOVILLE ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- l'absence de fourniture d'eau potable – impossibilité d'effectuer les tâches de la vie courante ;
- l'absence d'eau chaude sanitaire – problèmes d'hygiène corporelle ;
- l'absence d'eau dans la chasse d'eau du cabinet d'aisances – impossibilité d'évacuer un produit à fort risque contaminant, problème d'hygiène – infections entériques ;
- l'absence de fourniture d'électricité – absence de chauffage – impossibilité d'utiliser les appareils électroménagers – impossibilité d'éclairage du logement ;
- l'absence de garde-corps à l'étage et une rampe d'escalier en très mauvais état et non sécurisée – défaut de protection des personnes – risque de chute ;
- La présence d'une cheminée à foyer ouvert située dans la pièce de vie (absence de grille d'amenée d'air neuf dans la pièce) – risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

**CONSIDERANT** que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent l'intégralité des éléments structurels du logement, ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le bâtiment dans le cadre la procédure menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Anne-Sophie BOULAIRE domiciliée au lieu-dit « La Robinerie » (44320), est mise en demeure de prendre les mesures suivantes sur le logement occupé par Madame Elodie BOVILLE et situé au lieu-dit « La Robinerie » (44320), référence cadastrale : parcelle YR section n° 187 :

- mettre en place un hébergement adapté à la situation de l'occupante ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** – Compte-tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation dans le délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement de l'occupante devra être assuré par la propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> doit, au plus tard dans les **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer M. le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 3** - La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Frossay et sera affiché à la mairie de Frossay ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

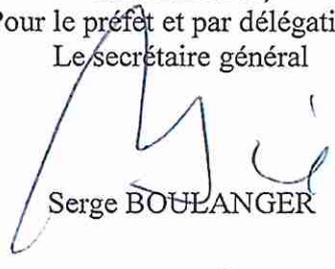
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Frossay, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 FEV. 2019**

**LE PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Bâtiment Logement

Affaire suivie par : Isabelle Gorichon

☎ 02 40 67 26 79

[isabelle.gorichon@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:isabelle.gorichon@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant dissolution de la Société Anonyme  
des Marches de l'Ouest (SAMO)

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L411-2-1 et R362-2 ;
- VU** l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- VU** le projet de fusion absorption entre les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré
- SAMO (Société Anonyme des Marches de l'Ouest), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 872 802 988 et dont le siège social est situé 1 rue des Sassafras BP 90105 44301 Nantes cedex 3
  - OSICA immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 046 484 et dont le siège social est situé 100-104 avenue de France 75013 Paris,
- signé par les représentants des sociétés SAMO et OSICA, respectivement M. Bruno Bataille et M. François Xavier Desjardins, le 29 octobre 2018 ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée extraordinaire de la SAMO en date du 14 décembre 2018 ayant pour ordre du jour l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la SAMO par la société OSICA et la dissolution sans liquidation de la SAMO à effet au 31 décembre 2018 ;
- VU** l'approbation à l'unanimité du directoire de la société OSICA du principe de fusion-absorption de la SAMO par OSICA le 19 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable à la dissolution de la SAMO émis par le bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 18 janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que la fusion absorption de la SAMO par OSICA s'accompagne de la transmission de l'intégralité du patrimoine à un organisme HLM garantissant le maintien de son caractère social ;
- CONSIDÉRANT** que celle-ci entraîne de fait la dissolution de la SAMO dès qu'elle est effective ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53 606 – 44 036 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

**Horaires d'ouverture** : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er** –Objet de l'autorisation

La société anonyme d'habitations à loyer modéré SAMO (Société Anonyme des Marchés de l'Ouest), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 872 802 988, est dissoute sans liquidation au 31 décembre 2018.

### **Article 2** –Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Il peut par ailleurs faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

### **Article 3** –Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **19 FEV. 2019**

### **LE PREFET,**

ℓ/3  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
~~pour la politique de la ville~~  
et l'insertion économique et sociale  
Alain BROSSAIS



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

IAL-2019-01

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

#### **Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n° 2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'obligation d'annexer le règlement et le rapport de présentation des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques au dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Amont ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implanté à Riailé ;

/

- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 octobre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de produits agropharmaceutiques exploité par la société ODALIS implantée à Mésanger ;
- VU l'arrêté en date du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013301 0001 en date du 28 octobre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Saint-Crespin-sur-Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux de la Cote de Jade sur le territoire des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles et La Plaine-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantés sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 prescrivant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;
- VU l'arrêté du 06 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologique autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Donges ;
- VU l'arrêté du 02 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de La Chapelle-Launay ;

.../...

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 approuvant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant la création de la commune de Vallons de l'Erdre regroupant les communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars la Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et de Vritz ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 portant la création de la commune Ancenis/Saint-Géréon regroupant les communes d'Ancenis et de Saint-Géréon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs figurent, pour chaque commune listée en annexe du présent arrêté, dans un dossier d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier comprend :

- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- les extraits cartographiques des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Sont joints à ce dossier, le cas échéant,

- le règlement et le rapport de présentation des PPR inondation ou technologiques concernant le territoire de la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans les mairies concernées.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° IAL-2018-01 du 18 janvier 2018.

**Article 4** - La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

.../...

**Article 5** - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique à l'ensemble des communes qui ont fait l'objet d'arrêté(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

La liste de ces arrêtés est accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

**Article 6** - Les obligations applicables aux vendeurs et bailleurs découlant des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

**Article 7** - Le présent arrêté et son annexe sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

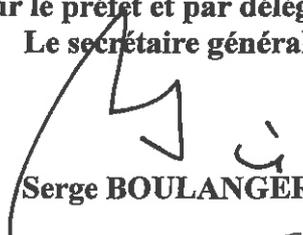
Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée aux maires des communes et à la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique. Les mairies doivent afficher l'arrêté préfectoral et son annexe durant 1 mois.

Il est également accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **20 FEV. 2019**

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 20 FEV. 2019  
NANTES, le 20 FEV. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Serge BOULANGER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-01 en date du  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
et modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° IAL-2018-01 en date du 18 janvier 2018

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels  
et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44001	ABBARETZ						2
44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE						3
44003	ANCENIS/SAINT-GÉRÉON (nouvelle commune)			PPRI Loire Amont			2
44005	CHAUMES-EN-RETZ						3
44006	ASSERAC	PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé					3
44007	AVESSAC			PPRI Vilaine			2
44009	BASSE-GOULAIN			PPRI Loire Amont			3
44010	BATZ-SUR-MER			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44012	LA BERNERIE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44013	BESNE						3
44014	LE BIGNON						3
44015	BLAIN						2
44016	LA BOISSIERE-DU-DORE						3
44018	BOUAYE						3
44019	BOUEE						3
44020	BOUGUENAIS			PPRI Loire Aval			3
44021	VILLENEUVE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44022	BOUSSAY			PPRI Sèvre Nantaise			3
44023	BOUVRON						3
44024	BRAINS						3
44025	CAMPBON						3
44026	CARQUEFOU						3
44027	CASSON						3
44028	LE CELLIER			PPRI Loire Amont			3
44029	DIVATTE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44030	LA CHAPELLE-DES-MARIS						3
44031	LA CHAPELLE-GLAIN						2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44032	LA CHAPELLE-HEULIN						3
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY					PPRT Défense	3
44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE						3
44036	CHATEAUBRIANT	PPRI bassin amont de la Chère					2
44037	CHATEAUTHEBAUD						3
44038	CHAUVE						3
44039	CHEIX-EN-RETZ						3
44041	LA CHEVROLIERE						3
44043	CLISSON			PPRI Sèvre Nantaise PPRI Vallée de la Moine		PPRT Nitro Bickford	3
44044	CONQUEREUIL						2
44045	CORDEMAIS						3
44046	CORSEPT						3
44047	COUERON			PPRI Loire Aval			3
44048	COUFFE						3
44049	LE CROISIC			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44050	CROSSAC						3
44051	DERVAL						2
44052	DONGES				PPRT Donges «parc B»	PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne	3
44053	DREFFEAC			PPRI Vallée de la Moine			3
44054	ERBRAY						2
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44056	FAY-DE-BRETAGNE						3
44057	FEGREAC			PPRI Vilaine			2
44058	FERCE						2
44060	LE FRESNE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			2
44061	FROSSAY						3
44062	LE GAVRE						2
44063	GETIGNE			PPRI Sèvre Nantaise PPRI Vallée de la Moine			3
44064	GORGES			PPRI Sèvre Nantaise			3
44065	GRAND-AUVERNE					PPRT Nobel Explosifs France	2
44066	GRANDCHAMP-DES-FONTAINES						3
44067	GUEMENE-PENFAO			PPRI Vilaine			2
44068	GUENROUET			PPRI Vilaine			2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44069	GUERANDE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44070	LA HAIE-FOUASSIERE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44071	HAUTE-GOULAIN			PPRI Loire Amont			3
44072	HERBIGNAC						3
44073	HERIC						3
44074	INDRE			PPRI Loire Aval			3
44075	ISSE						2
44076	JANS						2
44077	JOUE-SUR-ERDRE						2
44078	JUIGNE-LES-MOUTIERS						2
44079	LE LANDREAU						3
44080	LAVAU-SUR-LOIRE						3
44081	LEGE						3
44082	LIGNE						3
44083	LA LIMOUZINIÈRE						3
44084	LE LOROUX-BOTTEREAU						3
44085	LOUISFERT						2
44086	LUSANGER						2
44087	MACHECOUL/SAINT-MÈME						3
44088	MAISDON-SUR-SEVRE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44089	MALVILLE						3
44090	LA MARNE						3
44091	MARSAC-SUR-DON						2
44092	MASSERAC			PPRI Vilaine			2
44094	MAUVES-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE					PPRT Nobel Explosifs France	2
44096	MESANGER					PPRT Odalis	2
44097	MESQUER	PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé					3
44098	MISSILLAC						3
44099	MOISDON-LA-RIVIERE						2
44100	MONNIERES			PPRI Sèvre Nantaise			3
44101	LA MONTAGNE			PPRI Loire Aval			3
44102	MONTBERT						3
44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE					PPRT Donges	3
44104	MONTRELAIS			PPRI Loire Amont		PPRT Montoir-de-Bretagne	2
44105	MOUAIS						2
44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44107	MOUZEIL						2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44108	MOUZILLON					PPRT Nitro Bickford	3
44109	NANTES			PPRI Sèvre Nantaise			3
				PPRI Loire Aval			
44110	NORT-SUR-ERDRE						2
44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES						3
44112	NOYAL-SUR-BRUTZ						2
44113	NOZAY						2
44114	ORVAULT						3
44115	OUDON			PPRI Loire Amont			3
44116	PAIMBOEUF						3
44117	LE PALLET			PPRI Sèvre Nantaise			3
44118	PANNECE						2
44119	PAULX						3
44120	LE PELLERIN			PPRI Loire Aval			3
44121	PETIT-AUVERNE						2
44122	PETIT-MARS						3
44123	PIERRIC			PPRI Vilaine			2
44124	LE PIN						2
44125	PIRIAC-SUR-MER	PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé				PPRT Défense	3
44126	LA PLAINE-SUR-MER	PPRL Cote de Jade					3
44127	LA PLANCHE						3
44128	PLESSE			PPRI Vilaine			2
44129	PONTCHATEAU						3
44130	PONT-SAINT-MARTIN						3
44131	PORNIC			PPRL Bale de Bourgneuf Nord			3
44132	PORNICHET			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44133	PORT-SAINT-PERE						3
44134	POUILLE-LES-COTEAUX						2
44135	LE POULIGUEN			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44136	PREFAILLES	PPRL Cote de Jade					3
44137	PRINQUIAU						3
44138	PUCEUL						2
44139	QUILLY						2
44140	LA REGRIPIERE						3
44141	LA REMAUDIERE						3
44142	REMOUILLE						3
44143	REZE			PPRI Sèvre Nantaise			3
				PPRI Loire Aval			

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44144	RIAILLE					PPRT Nobel Explosifs France	2
44145	ROUANS						3
44146	ROUGE						2
44148	RUFFIGNE						2
44149	SAFFRE						2
44150	SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU						3
44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX						3
44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET						3
44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX						2
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	PPRL Cote de Jade					3
44155	SAINT-COLOMBAN						3
44156	CORCOUE-SUR-LOGNE						3
44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE						3
44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC						3
44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS						2
44162	SAINT-HERBLAIN			PPRI Loire Aval			3
44163	VAIR-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			2
44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS						3
44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON						3
44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU			PPRI Loire Aval			3
44168	SAINT-JOACHIM						3
44169	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES			PPRI Loire Amont			3
44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES						2
44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES						3
44172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON						3
44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS						3
44175	SAINT-LYPHARD						3
44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC						3
44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS						3
44179	SAINT-MARS-DU-DESERT						3
44180	VALLONS DE L'ERDRE						2
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	PPRL Cote de Jade					3
44183	SAINT-MOLF	PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé					3
44184	SAINT-NAZAIRE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON			PPRI Vilaine			2
44186	SAINTE-PAZANNE						3
44187	SAINT-PERE-EN-RETZ						3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU						3
44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE						3
44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE			PPRI Loire Aval			3
44192	SAINT-VIAUD						3
44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES						2
44194	SAUTRON						3
44195	SAVENAY						3
44196	SEVERAC			PPRI Vilaine			2
44197	SION-LES-MINES						2
44198	LES SORINIERES						3
<b>44199</b>	<b>SOUDAN</b>	<b>PPRI bassin amont de la Chère</b>					2
44200	SOULVACHE						2
44201	SUCE-SUR-ERDRE						3
44202	TEILLE						2
44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE						3
44204	THOUARE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44205	LES TOUCHES						2
44206	TOUVOIS						3
44207	TRANS-SUR-ERDRE						2
44208	TREFFIEUX						3
44209	TREILLIERES						3
44210	TRIGNAC						3
44211	LA TURBALLE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44212	VALLET						3
44213	LOIREAUXENCE			PPRI Loire Amont			2
44214	VAY						2
44215	VERTOU			PPRI Loire Amont			3
44216	VIEILLEVIGNE						3
44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE						3
44218	VILLEPOT						2
44220	VUE						3
44221	LA CHEVALLERAI						2
44222	LA ROCHE-BLANCHE						2
44223	GENESTON						3
44224	LA GRIGONNAIS						2

**NB** : - Prise en compte des nouvelles communes

- Les modifications apportées à la liste précédente apparaissent en **ITALIQUE, GRAS et fond GRISÉ**

**Légende :**

2 - Zone de sismicité faible

3 - Zone de sismicité modéré



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale & Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Attestation N° 18-277  
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 18-277, déposée le 26 décembre 2018 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :
- demandeur : S.A.S. HUGLEXIS
  - siège social : 29-31 rue de la Blordière – 44400 REZÉ
  - qualité pour agir : exploitant mandataire du propriétaire des immeubles (SCI La Blordière)
  - représentation : Monsieur Antoine RENAUDIN
  - nature du projet : extension d'un magasin à l enseigne Intermarché
  - adresse du projet : 29-31 rue de la Blordière – 44400 REZÉ
  - cadastre section AW n°147

- secteur 1
- surface de vente créée : 159,50 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale du magasin après projet : 1 631,50 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 26 décembre 2018 ;

### ATTESTE

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la S.A.S. HUGLEXIS bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 26 février 2019 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Rezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **27 FEV. 2019**

**Pour le PRÉFET**

Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial



**Alain BROSSAIS**

Sous-préfet chargé de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le président de la Commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Affaire suivie par : Arnaud GONTAN

☎ 02 40 67 28 17 (*secrétariat commissions*)

☎ 02 40 67 28 71

[ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté établissant la liste des organisations syndicales  
à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à  
siéger au sein de certains organismes ou commissions

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

**VU** le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux ;

**VU** les résultats des élections à la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique dont le scrutin a été clos le 31 janvier 2019

Liste Confédération paysanne : 39,61 %

Liste FNSEA-JA : 39,55 %

Liste Coordination Rurale : 20,84 %

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1 :** – Les organisations syndicales d’exploitants agricoles représentatives et habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux énumérés en annexe des décrets susvisés, sont les suivantes :

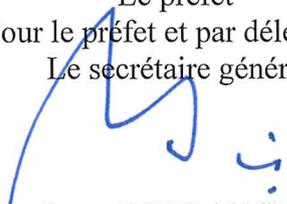
- **Confédération Paysanne**  
31 boulevard Albert Einstein  
C.S 12361  
44323 NANTES CEDEX 3
  
- **F.N.S.E.A 44**  
Maison de l’agriculture  
Rue Pierre Adolphe Bobierre – La Géraudière  
44939 NANTES CEDEX 9
  
- **Jeunes Agriculteurs de Loire-Atlantique (JA44)**  
Maison de l’agriculture  
Rue Pierre Adolphe Bobierre – La Géraudière  
44939 NANTES CEDEX 9
  
- **Coordination Rurale**  
Parc Erdre Active  
27 rue de la Vrière  
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

**Article 2 :** l’arrêté préfectoral du 14 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire – Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **27 FEV. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION 44-01-2019**

**M. Thierry LATAPIE-BAYROO**, désigné délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loire-atlantique et ayant reçu délégation de signature par décision n°44-03-2018 du 29 novembre 2018.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à **Mme Lise VIROULAUD**, cheffe du service Bâtiment Logement, **Mme Julie BERGEOT**, adjointe à la cheffe de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Cheffe de l'unité Logement Privé aux fins de signer :

**1) Pour l'ensemble du département**

- en ce qui concerne l'humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321.12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction de versement du solde de la subvention ;

**Uniquement à Mme Lise VIROULAUD :**

- tous actes et documents administratifs notamment décision d'agrément ou de rejet relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

**2) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup> <sup>(4)</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

3) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

**Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Lise VIROULAUD**, Cheffe du service Bâtiment Logement, **Mme Julie BERGEOT**, adjointe à la cheffe de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Cheffe de l'unité Logement Privé, aux fins de signer :

1) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

2) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN, Mme Martine BRUGERON** adjoints référents du pôle « instructeur », aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- à titre exceptionnel, en l'absence conjuguée du chef de service, de son adjoint et du chef d'unité, la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées ( validation du service fait) selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3.

Délégation est donnée à **Mme Sandrine CLEACH, Mme Maryline MARTIN, M. Raymond JOSSE, Mme Catherine LUCAS et Mme Virginie BOURGEOIS** instructeurs, chacun en ce qui les concerne pour les dossiers relevant de leur domaine d'instruction, aux fins de signer :

- les courriers d'information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l'Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions
- les rappels avant forclusion
- les demandes de pièces justificatives complémentaires pour l'instruction des dossiers de paiement

- Délégation est donnée à **Mme Brigitte CERCLIER**, instructrice, aux fins de signer :

- les courriers d'envoi relatifs aux demandes de conventionnement (notices explicatives, imprimés de conventions et engagements bailleurs)
- les bordereaux de transmission aux délégataires dans le cadre de l'instruction des conventions sans travaux relevant de leur compétence
- les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers de conventionnement
- les courriers d'information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l'Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019

**Article 5 :**

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :** La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes , le **26 FEV. 2019**

**Le délégué adjoint de l'Anah  
dans le département,**

**Thierry LATAPIE-BAYROO**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 25 février 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 6 mars 2017 de la Préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** La trésorerie de Savenay sera fermée au public le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire  
et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Arrêté portant autorisation provisoire d'exercer  
des fonctions d'un agent de contrôle de la mutualité  
sociale agricole.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;
- VU le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU la demande d'agrément formulée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du 14 janvier 2019.

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Madame Gaëlle LIZAUD née le 7 décembre 1972 à La Roche-sur-Yon, domiciliée 34 rue Richelieu à La Roche-sur-Yon, est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de mutualité sociale agricole.

##### Article 2 :

Le présent arrêté autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans le département de la Loire-Atlantique.

##### Article 3 :

L'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance territorialement compétent, de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour une durée de 9 mois et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Un agrément définitif sera accordé lorsque aura été produit un certificat attestant que l'agent aura suivi avec succès une formation spécifique.

**Article 5 :**

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

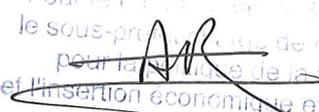
**Article 6 :**

Le présent arrêté d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sera notifié au directeur de la mutualité sociale agricole Loire-Atlantique - Vendée. L'agent de contrôle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> en sera informée.

Nantes, le **20 FEV. 2019**

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation

f/ Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
  
Alain BROSSAIS



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Arrêté portant autorisation provisoire d'exercer  
des fonctions d'un agent de contrôle de la mutualité  
sociale agricole.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;
  - VU le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;
  - VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;
  - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;
  - VU la demande d'agrément formulée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du 14 janvier 2019.
- SUR proposition du secrétaire général ;

#### ARRÊTÉ

##### Article 1 :

Madame Hélène DUCATEL née le 25 juin 1993 à Nantes, domiciliée 115 rue Hector Berlioz à Nantes, est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de mutualité sociale agricole pour sa mission de contrôle dans le département de la Loire-Atlantique.

##### Article 2 :

L'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance territorialement compétent, de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour une durée de 9 mois et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Un agrément définitif pourra lui être accordé lorsque aura été produit un certificat attestant que l'agent aura suivi avec succès une formation spécifique.

**Article 4 :**

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que son agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7, sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

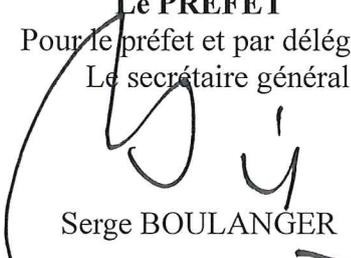
**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la mutualité sociale agricole Loire-Atlantique - Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture de la Loire-Atlantique sera notifié au directeur de la mutualité sociale agricole Loire-Atlantique - Vendée. L'agent de contrôle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> en sera informée.

Nantes, le **25 FEV. 2019**

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Nantes, le **27 FEV. 2019**

arrêté modificatif portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages »  
(mandat 2019-2022)

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Chevalier de Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité notamment les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> collèges ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

**3<sup>ème</sup> collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	- Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- <b>M. Thierry PANAGET</b> <b>Fondation du patrimoine</b>	<i>En cours de désignation</i>
M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire	- M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire
- M. Michel COUDRIAU chambre d'agriculture de Loire-Atlantique	- M. Patrick PRIN, chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
- M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique	- Mme Marie-Josephe VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique

#### 4ème collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes

■ Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :

- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classé

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. Jean LEMOINE architecte urbaniste	- Mme Élise GASTINEAU architecte du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué Vieilles Maisons de France de Loire-Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- <b>M. Mohamed MAANAN</b> <b>Professeur IGARUN - Université de Nantes</b>	<i>En cours de désignation</i>

■ Pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine

- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables	<i>En cours de désignation</i>
- M. Frédéric TESSIER délégué régional adjoint Pays de la Loire France Énergie Éolienne	- Monsieur CHIRON France Énergie Éolienne

■ **Pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :**

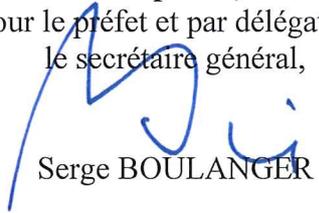
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- <b>M. Mohamed MAANAN</b> <b>Professeur IGARUN - Université de</b> <b>Nantes</b>	<i>En cours de désignation</i>
- M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables	- Monsieur CHIRON France Énergie Éolienne

Selon les dispositions de l'article R341-20 du code de l'environnement, le représentant éolien a voix délibérative sur les dossiers soumis à l'autorisation environnementale.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté pré-cité restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Le préfet,**  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER

**Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de des politiques publiques  
et de l'appui territorial

### *Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Nantes (MIN de Nantes)*

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L761-1 à L761-11, les articles R761-1 et suivants, et les articles A761-1 et suivants du code du commerce, et notamment l'article R761-17 ;
- VU le décret n°65-571 du 10 août 1965 modifié portant classement du marché Gare de Nantes comme marché d'intérêt national ;
- VU le décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national et notamment son article 16 ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 2006 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant décision de transfert du marché d'intérêt national de Nantes vers la commune de Rezé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 portant approbation du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Nantes ;

**CONSIDÉRANT** le déménagement des installations du marché d'intérêt national de Nantes sur le site de Rezé à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le règlement intérieur du marché d'intérêt national de Nantes, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 susvisé, portant approbation du règlement intérieur du MIN de Nantes, est abrogé.



**ARTICLE 3** : cet arrêté sera notifié au président de la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du marché d'intérêt national de Nantes (SEMMINN).

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président directeur général de la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du marché d'intérêt national de Nantes (SEMMINN), le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 FEV. 2019

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT

*Voies et délais de recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un recours gracieux peut être exercé, durant le délai de deux mois du recours contentieux, auprès du préfet de la Loire-Atlantique. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours. Celui-ci reprendra à compter de la réponse du préfet.



**REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ D'INTERET  
NATIONAL DE NANTES METROPOLE**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 27 FEV. 2019

Nantes, le 27 FEV. 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

## Table des matières

<b>TITRE 1<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 ADMINISTRATION, ORGANISATION ET GESTION DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF .....	5
ARTICLE 4 FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF .....	7
<b>TITRE II USAGERS DU MARCHÉ.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 5 USAGERS DU MARCHÉ .....	7
ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION DES USAGERS DU MARCHÉ .....	8
ARTICLE 7 CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS DU MARCHÉ .....	9
ARTICLE 8 ACCES DES VEHICULES .....	10
ARTICLE 9 ACCES DES PIETONS ET CYCLISTES .....	10
<b>TITRE III EMPLACEMENTS .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 10 AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE NON EXCLUSIF .....	11
ARTICLE 11 AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE EXCLUSIF .....	11
ARTICLE 12 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION.....	12
ARTICLE 13 AMENAGEMENT PAR LE TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT OCCUPE A TITRE EXCLUSIF .....	14
ARTICLE 14 TRAVAUX EFFECTUES PAR LE GESTIONNAIRE.....	14
ARTICLE 15 DROIT DE VISITE – PRESCRIPTION DE TRAVAUX .....	15
ARTICLE 16 CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DANS L'INTERET DU SERVICE .....	15
<b>TITRE IV OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 17 DECLARATION D'ACTIVITE .....	15
ARTICLE 18 RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE DE SECURITE .....	16
ARTICLE 19 ASSURANCES DES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS .....	18
ARTICLE 20 RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE D'HYGIENE.....	19
<b>TITRE V FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 21 JOURS ET HORAIRES DU MARCHÉ.....	20
ARTICLE 22 APPROVISIONNEMENT .....	20
ARTICLE 23 VENTES .....	21
ARTICLE 24 TRANSIT .....	22
<b>TITRE VI CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 25 DETERMINATION ET APPLICATION DES REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT .....	22
ARTICLE 26 VOLS ET DETERIORATIONS.....	23
<b>TITRE VII REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 27 DROITS DE PREMIERE ACCESSION (DPA) ET DE PRESENTATION D'UN SUCESSEUR.....	24
ARTICLE 28 REDEVANCES.....	24
ARTICLE 29 CAUTIONNEMENTS OU DEPOT DE GARANTIE .....	25
<b>TITRE VIII COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 30 ÉTABLISSEMENT DES MERCURIALES .....	25
ARTICLE 31 EXPLOITATION DES DONNEES PAR LE GESTIONNAIRE .....	26
<b>TITRE IX SERVICES .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 32 SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS.....	26
ARTICLE 33 NETTOIEMENT, PROPRETE DU MARCHÉ ET VALORISATION DES DECHETS .....	27

<b>TITRE X DISCIPLINE DU MARCHÉ .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 34 REGIME GENERAL .....	29
ARTICLE 35 SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	30
ARTICLE 36 COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE .....	31
ARTICLE 37 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE .....	31
ARTICLE 38 APPLICATION ET EFFETS DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE .....	32
<b>TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 39 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR .....	33
ARTICLE 40 LISTE DES ANNEXES .....	33

## PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur, établi sur les bases du document préparé par la Fédération Française des Marchés d'Intérêt National et approuvé lors de l'assemblée générale de cette association en date du 15 juin 2006, est conforme avec les exigences de la réglementation des Marchés d'Intérêt National, en particulier :

- Les articles L.761-1 et suivants, R.761-1 et suivants et A761-1 et suivants du Code de commerce,

Il tient également compte des textes suivants :

- arrêté préfectoral du 21 février 2007 approuvant le règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Nantes
- Arrêté portant décision de transfert du MIN de Nantes vers la commune de Rezé en date du 16 décembre 2016
- Arrêté ICPE n° 2016/ICPE/148 du Préfet de la Loire-Atlantique, et l'arrêté modificatif n° 2018/ICPE/020

Le présent Règlement Intérieur comporte 17 Annexes, faisant partie dudit Règlement. En cas de contradiction entre le Règlement et une de ses Annexes, le Règlement prévaudra.

## TITRE 1<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article 1er* *Champ d'application*

Le présent Règlement Intérieur (le « Règlement ») fixe les modalités de fonctionnement du marché d'intérêt national de Nantes Métropole, situé au 71 Boulevard Alfred Nobel à Rezé (désigné ci-après « le MIN » ou le « Marché »).

Ce Règlement s'applique, à l'intérieur des limites du Marché, à tous les occupants, qu'ils soient occupants simples, de courte ou longue durée ou preneurs à Bail Emphytéotique Administratif (BEA), aux usagers, aux prestataires de services, à l'ensemble des personnes y exerçant une activité continuellement ou temporairement et à toute personne pénétrant dans l'enceinte du MIN.

Ce règlement constitue une pièce contractuelle de l'ensemble des contrats conclus par le Gestionnaire avec un occupant, prestataire ou autre usager.

L'ensemble des occupants, prestataires et autres usagers sont également soumis à la législation et aux règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté 2016/ICPE/148 du Préfet de la Loire-Atlantique, et l'arrêté modificatif n° 2018/ICPE/020 dont le respect s'impose l'ensemble des occupants et usagers du MIN (ainsi que ses éventuels modificatifs ultérieurs), et dont le Gestionnaire veillera au respect par chacun.

### *Article 2* *Administration, organisation et gestion du marché*

L'organisme chargé de la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole est la **S.E.M.M.I.N.N.** (**S**ociété d'**E**conomie **M**ixte du **M**arché d'**I**ntérêt **N**ational de **N**antes). Il est ci-après dénommé « le Gestionnaire » ou « le Gestionnaire du Marché ».

Le marché d'intérêt national de Nantes Métropole comprend différents secteurs, zones et activités définis à l'annexe 1.

Le Gestionnaire du marché a compétence pour faire exécuter le présent Règlement. Il peut consulter, sur les questions techniques intéressant le marché, le comité technique consultatif (ci-après « C.T.C. »), qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des vœux.

Le Gestionnaire du marché nomme un Directeur du Marché dont le rôle est d'organiser le fonctionnement du marché et, en particulier, faire appliquer ce Règlement Intérieur.

### **Article 3** **Composition du comité technique consultatif**

Un comité technique consultatif, est constitué auprès du Gestionnaire du Marché pour débattre de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (telles que les investissements, les questions concernant l'hygiène et la sécurité alimentaire des produits et installations, la sécurité des personnes et des biens, l'accueil des clients)

Conformément à l'article A761-16 du Code de Commerce, il est composé de **16 membres**, se répartissant comme suit :

1<sup>ère</sup> catégorie : Représentants publics : 6 représentants

Le Gestionnaire	1 membre titulaire
Nantes Métropole	1 membre titulaire
Conseil Général de Loire-Atlantique	1 membre titulaire
Direction Départementale de la protection des populations(DDPP)	1 membre titulaire
DGCCRF	1 membre titulaire
DRAAF	1 membre titulaire

2<sup>ème</sup> catégorie : Représentant des Producteurs Vendeurs : 1 représentant

Producteurs Vendeurs	1 membre titulaire
----------------------	--------------------

3<sup>ème</sup> catégorie : Représentant des négociants grossistes : 7 représentants

Grossistes Fruits & Légumes conventionnels	1 membre titulaire
Grossistes Fruits & Légumes Bio	1 membre titulaire
Cash & Carry & Grossistes Fournitures Alimentation Générale	1 membre titulaire
Grossistes Marée et ateliers de transformation (viande, Autres produits, ...)	1 membre titulaire
Transporteurs & Logisticiens	1 membre titulaire
Grossistes Fleurs & Plantes & Produits Accessoires (emballages)	1 membre titulaire
Entreprises de services (restaurants, restauration rapide, garages, ...)	1 membre titulaire

4<sup>ème</sup> catégorie : Représentant des usagers

Syndicats, hôteliers, restaurateurs, cafetier, discothèques Représentant de la Restauration Collective (hors restauration commerciale citée ci-dessus) Représentant des détaillants, des grossistes et semi grossistes extérieurs au site.	2 membres titulaires
--	----------------------

Les membres représentant les catégories 2, 3 et 4 sont nommés pour une période de quatre ans par le Gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des usagers exerçant sur le marché.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés de la même façon pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 4** **Fonctionnement du comité technique consultatif**

Le Gestionnaire assure le secrétariat du comité technique consultatif et fixe l'ordre du jour des séances.

Le comité élit son président tous les deux ans, parmi les représentants des catégories 2 et 3.

Les membres ont voix délibérative. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le comité se réunit de plein droit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande de son président, d'au moins un tiers de ses membres ou encore du directeur du marché.

Le préfet qui exerce les pouvoirs de police ainsi que le directeur du marché ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le Gestionnaire et le président du comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande, écrite et motivée, le comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité.

## **TITRE II** **USAGERS DU MARCHÉ**

### **Article 5** **Usagers du marché**

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou de ses établissements annexes sont :

- 1° Les vendeurs professionnels et courtiers ;
- 2° Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, qui ne peuvent vendre que leur propre production (Annexe 10) ;
- 3° Les acheteurs professionnels ;
- 4° Toutes entreprises admises par le Gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte
- 5° tout autre usager du Marché ou de ses établissements annexes, et notamment les usagers de la voierie, les visiteurs etc.

L'ensemble des usagers du marché est notamment tenu aux obligations suivantes :

- a) se conformer aux dispositions du Règlement intérieur ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires applicables à leurs activités ;
- b) ne pas nuire à l'image et à la notoriété du Marché et notamment ne pas utiliser sur tous supports et en tous lieux, sans l'autorisation écrite du Gestionnaire, les signes

distinctifs du Marché, tels que la dénomination, la marque, le logo ou le sigle « MiN Nantes Métropole » ;

- c) d'organiser des manifestations qu'avec l'autorisation écrite et préalable du Gestionnaire. Les visites du MIN seront sous l'autorité du Gestionnaire selon les conditions tarifaires en vigueur. Les coûts pour la SEMMINN induits par une manifestation d'un opérateur pourront être à la charge de l'opérateur. L'accès à la manifestation devra nécessairement se faire par l'entrée principale du MIN ;
- d) respecter leurs obligations contractuelles envers le Gestionnaire ;
- e) acquitter les redevances et contributions de toute nature dues au Gestionnaire.

Les vendeurs professionnels et courtiers visés au 1 du présent article font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations visés au 2 du présent article justifient auprès du Gestionnaire, par tout moyen, de leurs qualités et leur immatriculation à la MSA et/ou tout autre organisme en charge de l'agriculture.

Les acheteurs professionnels visés au 3 du présent article font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leurs activités.

Le cas échéant, les usagers fournissent une traduction en français des documents établis dans une langue étrangère.

## **Article 6**

### **Conditions d'admission des usagers du marché**

En accord avec la législation et la réglementation applicable, les usagers qui souhaitent opérer sur le marché doivent en faire la demande au Gestionnaire.

Les vendeurs professionnels, courtiers, producteurs-vendeurs (Annexe 10), leurs groupements, organisations acheteurs doivent justifier du respect des conditions d'accès au marché prévues par l'article 5 du présent Règlement.

Les candidats à un poste de vendeur professionnel, quels que soient leurs modes d'exploitation et clientèle, ne peuvent exercer sur le Marché qu'à la double condition :

- d'avoir obtenu l'autorisation du Gestionnaire ;
- d'être titulaires d'une autorisation d'occupation portant soit sur un emplacement, soit sur un entrepôt, soit sur un magasin.

Le stockage et l'entreposage de quelque nature que ce soit sont interdits dans les bureaux ou en dehors de tout endroit autorisé.

Toute modification dans la situation du titulaire doit être portée à la connaissance du Gestionnaire dans un délai de 7 jours.

Pour tous les autres usagers du marché, au sens de l'article 5 du présent Règlement, qui désirent exercer dans l'enceinte du marché une activité autre que celle des usagers du Marché, au sens du présent article, une autorisation du Gestionnaire est nécessaire.

Toute activité économique ou professionnelle doit être préalablement autorisée par le Gestionnaire et peut donner lieu à la perception d'une redevance.

Ainsi notamment :

- Les enquêtes, les photos, les reportages vidéo et prises de son, les distributions de tous documents et toutes les manifestations sont interdites sauf dans le cas d'une autorisation expresse par le Gestionnaire ; Les personnes se livrant à des activités publicitaires ou de démarchage (colporteurs, p), ou les vendeurs ambulants ne peuvent être admis dans l'enceinte du MIN, sauf dans le cas d'une autorisation expresse par le Gestionnaire ;

Plus généralement, toute activité pénalement répréhensible ou de nature à troubler l'ordre public est proscrite sur le MIN. Le Gestionnaire engagera les poursuites nécessaires et alertera autant que de besoin le Préfet, autorité de police administrative ainsi que le Procureur de la République, autorité de police judiciaire afin de les prévenir et de les faire cesser.

Les colporteurs, vendeurs « à la sauvette », mendiants et « racoleurs » ne sont pas admis dans l'enceinte du MIN. Tout acte de colportage, de racolage et de mendicité entraînera la reconduite des personnes concernées hors du MIN.

Les usagers et occupants du MIN ne doivent en aucun cas être à l'origine de nuisances (bruits, odeurs, comportements excessifs ou violents, ...) susceptibles de gêner les autres usagers ou de perturber l'exploitation du MIN. Toute détérioration sera sanctionnée.

Le Gestionnaire du MIN ne pourra être tenu responsable de tout accident ou dégradation qui résulterait d'une faute, imprudence ou négligences des usagers et occupants du MIN.

## **Article 7**

### **Conditions d'accès des usagers du marché**

Les usagers du marché, permanents ou occasionnels, ainsi que les personnes autorisées à exercer une activité dans l'enceinte du marché, doivent être munis d'un titre d'accès (carte d'usager, ou QR code) délivrée par le Gestionnaire. Les titres d'accès sont définis à l'Annexe 2.

L'accès aux aires de vente est réservé en priorité aux personnes qui sont appelées à y exercer une activité professionnelle.

Nul ne peut procéder à des achats sans être titulaire d'une carte d'acheteur délivrée par le Gestionnaire.

Les titres d'usagers et les cartes d'acheteurs du Marché sont validés périodiquement dans les conditions fixées par le Gestionnaire et doivent être présentés à toute réquisition des agents assermentés du Gestionnaire ou des agents des administrations compétentes.

L'utilisation d'un titre d'accès est strictement réservée à la personne physique ou morale à laquelle il a été délivré.

Il ne peut en aucun cas, être mis à la disposition d'un tiers.

Il est interdit aux usagers de pénétrer dans les locaux techniques et de sécurité, ainsi que dans les coursives d'évacuation et de livraison sauf à les emprunter comme issues de secours selon les directives du service de sécurité incendie du Gestionnaire.

L'accès au MIN peut être refusé par le Gestionnaire à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait nuire à la sécurité, à la réputation ou aux intérêts du MIN, de son propriétaire ou de ses exploitants.

En cas de nécessité (troubles, rixes, coupure générale électrique provenant du fournisseur, ...), le Gestionnaire pourra décider la fermeture temporaire du MIN, à charge, sauf urgence, d'en informer les usagers pour leur permettre de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires à l'intérêt du MIN.

## **Article 8**

### **Accès des véhicules**

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte du marché si son conducteur n'est pas en possession d'un titre d'accès ou autorisé par le Gestionnaire.

Tout véhicule présent dans l'enceinte du Marché ne pourra sortir que sous les conditions alternatives suivantes :

- Être en possession d'un titre d'accès
- Payer aux bornes de sortie ou à l'accueil du MIN
- Être en possession d'une contremarque délivré par un opérateur du MIN ou par le Gestionnaire

Un même titre d'accès ne peut être utilisé pour faire pénétrer plusieurs véhicules simultanément dans l'enceinte du marché. Chaque véhicule doit avoir son titre d'accès.

Toute modification concernant le détenteur du badge doit être immédiatement signalée au Gestionnaire dans un délai de 48 heures ouvrées.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation d'un titre d'accès (prêt, falsification, etc.) celui-ci peut être immédiatement retiré par le Gestionnaire, sans préjudice des sanctions définies à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce qui dispose que les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux règles qui régissent le Marché.

## **Article 9**

### **Accès des piétons et cyclistes**

Aucun piéton ou cycliste ne peut pénétrer dans l'enceinte du marché s'il n'est pas en possession d'un titre d'accès ou autorisé par le Gestionnaire.

L'accès et la sortie se font exclusivement au niveau du péage principal, entre les gares d'entrées et de sorties.

Un même titre d'accès ne peut être utilisé pour faire pénétrer plusieurs piétons ou cyclistes simultanément dans l'enceinte du Marché. Chaque piéton ou cycliste doit avoir son titre d'accès.

Toute modification concernant le détenteur du badge doit être immédiatement signalée au Gestionnaire dans un délai de 48 heures ouvrées.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation d'un titre d'accès (prêt, falsification, etc.) celui-ci peut être immédiatement retiré par le Gestionnaire, sans préjudice des sanctions définies à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce qui dispose que les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux règles qui régissent le Marché.

## **TITRE III EMPLACEMENTS**

### ***Article 10 Autorisation d'occupation à titre non exclusif***

Sont considérés comme occupés à titre non exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune susceptibles d'être utilisés successivement et/ou temporairement par certaines catégories d'usagers, par exemple :

- Halles communes,
- Carreaux de vente des grossistes (en dehors des horaires de marché),
- Quais de groupage-dégroupage affectés à une utilisation commune,
- Parkings de stationnement, voiries, etc.
- Parkings remorque.

Les autorisations à titre non exclusif sont données par le Gestionnaire, et donnent lieu le cas échéant à la signature d'un contrat si le Gestionnaire l'exige.

L'occupation d'emplacement sur le carreau des producteurs-vendeurs doit respecter les horaires de fonctionnement du marché des fruits et légumes.

Les conditions d'admission au carreau des producteurs sont définies à l'Annexe 3.

Certaines aires de stationnement au niveau des parkings servant au chargement de véhicules des acheteurs peuvent être louées à ces derniers. Les contrats de location correspondants sont attribués de façon discrétionnaire par le Gestionnaire et à la demande de ces acheteurs.

### ***Article 11 Autorisation d'occupation à titre exclusif***

Les usagers du marché peuvent solliciter du Gestionnaire l'attribution, à titre exclusif, d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain, sous réserve des disponibilités.

Peuvent notamment faire l'objet d'une autorisation d'occupation à titre exclusif les cases grossistes, les carreaux de vente, les parcs à palette, les quais PL à l'arrière des cases des opérateurs.

Les carreaux de vente des grossistes sont à usage exclusif pendant les horaires de marché et de chargement et de déchargement. Une fois ces opérations réalisées, le carreau de vente des grossistes redevient à usage non-exclusif (Cf. article 7).

L'autorisation d'occupation à titre exclusif est conférée par une décision du Gestionnaire et par la signature d'un contrat spécifiant les modalités de l'autorisation d'occupation. Le présent Règlement vaut Annexe de ces contrats et les deux parties s'engageront à le respecter. Ses dispositions précisent le présent Règlement, s'agissant notamment des droits et obligations du titulaire à l'intérieur des locaux qui lui sont mis à disposition. Tout manquement à ses engagements contractuels, y compris le respect du présent Règlement, de la part du titulaire de cette autorisation, pourra être sanctionné par le Gestionnaire, le cas échéant par la résiliation du contrat pour faute. En cas de contradiction entre le présent Règlement et le contrat signé entre l'usager et le Gestionnaire, le contrat prévaudra.

Le titulaire de droit d'occupation peut être déféré devant le Conseil de Discipline du marché et encourir les sanctions définies à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt

national » du Livre VII du Code de Commerce qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

## **Article 12**

### ***Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition***

Les activités des titulaires doivent être exercées de manière à ne causer aucun trouble de jouissance aux autres titulaires ou usagers. Elles ne doivent donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de quiconque. Les titulaires doivent faire leur affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à leur sujet et garantir les droits du propriétaire et du Gestionnaire du MIN.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies soit dans le présent Règlement, soit dans l'acte en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

Tout droit d'occupation accordé est consenti, sauf prescription contraire du titre, à titre strictement personnel.

Ainsi, l'usager est à ce titre tenu d'occuper lui-même les emplacements et locaux et de les utiliser directement, en son nom, et sans discontinuité. Il lui est en conséquence interdit de sous-louer, domicilier ou donner en location-gérance tout ou partie des locaux, même à titre précaire ou gratuit, sans l'autorisation préalable écrite du Gestionnaire, et ce sous peine de nullité du contrat consenti au mépris de la présente clause.

La sous-location ou la domiciliation peut être refusée discrétionnairement par le Gestionnaire. Si la sous-location est autorisée, le titulaire restera seul tenu, vis à vis du Gestionnaire de l'exécution des termes et conditions de la Convention. Le titulaire veillera tout particulièrement au respect par le sous-locataire de la législation et/ou de la réglementation applicables sur le Marché d'Intérêt National.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif peut mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, ci-après dénommée « sous-occupant », sous réserve que le Gestionnaire du marché l'y autorise préalablement par écrit et que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement. Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du Gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du Gestionnaire.

Le sous-occupant autorisé se verra appliquer une tarification spécifique de ses cartes d'accès.

Le sous-occupant devant exercer son activité sous sa propre dénomination sociale. L'enseigne du sous-locataire, portant sa dénomination sociale ou commerciale, pourra toutefois figurer sur l'enseigne du titulaire. Les modifications de l'enseigne seront réalisées par le Gestionnaire et les coûts supportés par le titulaire selon les conditions tarifaires du Gestionnaire.

Le titulaire reste le seul interlocuteur du Gestionnaire et le seul responsable vis-à-vis de celui-ci des agissements du sous-occupant.

La résiliation du contrat du titulaire entraîne de plein droit la résiliation de l'autorisation de sous-occupation.

Les titulaires d'emplacements doivent veiller à maintenir fermé l'ensemble des accès à leurs locaux en dehors des horaires des transactions ou des opérations ponctuelles d'approvisionnement ou de désapprovisionnement.

Les titulaires s'interdisent tout débordement de leur activité sur les parties d'utilité commune du MIN, quelle que soit l'activité exercée et même si cette dernière est conforme à l'autorisation d'occupation.

Les titulaires doivent s'assurer que le niveau sonore de son activité et de ses équipements techniques ne constituent pas une gêne pour les titulaires des locaux mitoyens, les usagers et les autres occupants de l'ensemble immobilier. L'usage d'appareils sonores des exploitants, notamment pour la publicité, est interdit dans les parties d'utilité commune. Seule l'utilisation des équipements de sonorisation installés pour le compte du Gestionnaire est autorisée. Il est précisé que ces équipements sont destinés à la diffusion de message de sécurité, de musique d'ambiance et d'annonces et ce à l'usage exclusif du Gestionnaire du MIN.

L'apposition ou l'utilisation de quelque manière que ce soit de toutes affiches, bannières, banderoles ou inscriptions sur la devanture de l'emplacement, ainsi que sur la ou les façades intérieures ou extérieures et le toit est interdite, sauf autorisation préalable écrite du Gestionnaire, et le cas échéant des autorités administratives compétentes. Cette autorisation, à défaut de durée déterminée précisée, conservera un caractère précaire et révocable à tout moment, sous réserve d'un préavis de 15 (quinze) jours calendaires.

Toute communication mentionnant et incitant les usagers du MIN à se rendre dans un autre lieu que le MIN de Nantes est strictement interdite. Des exceptions pourront être tolérées par le Gestionnaire à sa seule discrétion et devront être retirées à première demande de celui-ci.

Dans le cas d'utilisation d'un matériau adhésif pour afficher de la communication sur les parties vitrées du MIN, seule l'utilisation d'adhésif micro-perforé est autorisé. Il est précisé que toute communication comportant le nom du MIN de Nantes Métropole et/ou son logo devra être préalablement soumise à la validation du Gestionnaire du MIN.

Le titulaire d'un emplacement ayant accès sur le carreau grossistes ou allée marchande est tenu d'ouvrir son local par la remontée de tous les rideaux donnant sur le carreau et allées, pendant les heures de vente définies par le Règlement intérieur, suivant le secteur dont il dépend ou l'activité à laquelle il est rattaché.

Les accès donnant sur l'extérieur sont réservés exclusivement à l'approvisionnement ou au désapprovisionnement des magasins de vente.

Les usagers du MIN doivent utiliser pour leurs approvisionnements et livraisons un matériel adapté aux caractéristiques techniques du MIN et à la résistance des matériaux de ses parties d'utilité commune. Ils doivent respecter les directives données dans ce sens par le Gestionnaire. Les dégradations occasionnées dans les parties d'utilité commune seront réparées entièrement aux frais de l'utilisateur responsable majoré de 15%.

Les titulaires d'un emplacement de chariot libre-service doivent respecter les règles suivantes :

- Les chariots en libre-service peuvent circuler librement au niveau des parkings du bâtiment B
- Leur ramassage et leur stockage sont assurés par les services du titulaire qui dispose à cet effet d'emplacement au niveau des parkings du bâtiment B

- Les représentants des titulaires veilleront en permanence à ce que les chariots libre-service non utilisés par les clients soient collectés régulièrement dans les parties d'utilité commune, dans les parkings et dans les voies de circulations du MIN.

Le titulaire de droit d'occupation défaillant peut encourir les sanctions définies à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

### **Article 13**

#### ***Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif***

Il est rappelé que le MIN constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, régie par l'arrêté 2016/ICPE/148 du Préfet de la Loire-Atlantique, et l'arrêté modificatif n° 2018/ICPE/020 dont le respect s'impose au titulaire qui déclare en avoir pris connaissance.

Par principe, il est interdit aux titulaires d'effectuer tous travaux à l'intérieur des emplacements, ou de remplacer tout équipement ou installation existante.

Le Gestionnaire peut autoriser le titulaire d'une case ou d'un magasin occupé à titre exclusif à y opérer des aménagements personnels conformes à sa destination, si le contrat d'occupation à titre exclusif signé par le titulaire le prévoit et dans les conditions qu'il détermine, après dépôt d'un dossier de demande conforme à l'Annexe 4 du présent Règlement, et. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le Gestionnaire, au regard d'un dossier complet, sans préjuger des autorisations et agréments délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à tout commencement d'exécution de travaux.

Le titulaire de l'emplacement n'est pas autorisé à effectuer de travaux sur le carreau de vente, sauf accord express du Gestionnaire. Cette faculté relève du seul Gestionnaire.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le Gestionnaire peut ordonner soit la remise en état des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. En l'absence d'exécution par le titulaire, le Gestionnaire peut faire réaliser ces travaux d'office, en appliquant une majoration de 15 % sur les frais supportés à refacturer au titulaire défaillant.

### **Article 14**

#### ***Travaux effectués par le Gestionnaire***

Le Gestionnaire peut, en tout temps, décider de fermer temporairement tout ou partie des parties d'utilité commune où il sera nécessaire d'effectuer des travaux, réparation ou changements après avoir averti les exploitants concernés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence.

Sauf trouble grave causé à l'exploitation de son commerce ou dégradation de ses locaux ou équipements, le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en raison des travaux effectués sur les ouvrages communs ou sur la voirie du MIN, ainsi que dans les locaux privatifs lorsqu'il s'agira soit de réparer d'éventuels désordres dans le cadre de la garantie de parfait achèvement du site, soit d'effectuer des travaux nécessaires au regard de la réglementation en vigueur (respect des normes constructives, du permis de construire, de

l'arrêté ICPE applicable, injonctions administratives ou venant d'experts,...), soit réaliser des travaux d'amélioration ou de mise aux normes..

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs et sur la voirie, ni à la modification ou à l'extension de bâtiments, ni à de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché.

Sous réserve d'une concertation sur leurs modalités et leur planification, le titulaire devra accepter au sein des locaux loués tous travaux ou poses de canalisations ou de réseaux divers ordonnés par le Gestionnaire. Le Gestionnaire devra indemniser le titulaire si les travaux ainsi entrepris apportent un trouble grave à l'exploitation de son commerce ou provoquent une dégradation de ses locaux ou équipements.

### **Article 15** ***Droit de visite – Prescription de travaux***

Le Gestionnaire ou les agents des administrations compétentes ont le droit de visiter à tout moment les locaux mis à la disposition des usagers, même ceux occupés à titre exclusif.

Ils peuvent prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté et dans le cadre de la restructuration des bâtiments.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le Gestionnaire peut faire procéder d'office à ces travaux, aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, tel qu'établi par les mémoires, majoré de 15 %.

### **Article 16** ***Changement d'emplacement dans l'intérêt du service***

Le Gestionnaire du marché peut, éventuellement après avis du comité technique consultatif, modifier l'emplacement attribué à un usager soit pour des raisons d'hygiène de sécurité ou de salubrité, soit dans l'intérêt du service, soit en vue de regrouper des titulaires d'emplacements qui désirent concentrer leurs activités ou associer leurs entreprises, pour le bon fonctionnement du marché.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire du droit d'occupation peut percevoir du Gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

## **TITRE IV** **OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION**

### **Article 17** ***Déclaration d'activité***

Tous les usagers du Marché d'Intérêt National doivent fournir chaque année au Gestionnaire, avant le 30 juin de chaque année, en remplissant la fiche type jointe en Annexe 5, les informations statistiques suivantes :

- Chiffres d'affaires annuels réalisés sur le marché en distinguant les ventes de gré à gré, les ventes en livraison, les ventes cash & carry, les prestations de services ; chiffre d'affaire certifié par expert-comptable.
- Quantités commercialisées (tonnes, nombre de colis, ...) par familles de produits,
- Emploi (effectif, type d'emplois)
- Produits bio, produits conventionnels, autres produits différenciés (halal ...)
- Provenance des produits : production locale (moins de 300 Km), nationale (Métropole et Dom Tom), Europe communautaire, autres origines internationales, ...
- Identification des producteurs locaux (bassin nantais, département, région Pays de Loire, Région Bretagne)

Ces informations sont transmises à la discrétion totale du Gestionnaire. Il appartient aux agents du réseau des Nouvelles du Marché, en liaison avec les représentants du Gestionnaire et d'autres services de l'Administration, de constater sur les emplacements de vente, avec le concours des usagers du marché, les quantités et variétés des marchandises apportées et vendues, ainsi que les prix pratiqués afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies.

Si ces informations ne sont pas transmises avant le 30 juin, le titulaire défaillant pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires. D'autres informations peuvent être demandées par le Gestionnaire sur tout autre sujet. Les titulaires s'engagent à répondre à toute sollicitation dans les meilleurs délais.

Le Gestionnaire est en droit de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis et peut faire procéder à leur vérification.

Les agents assermentés du Gestionnaire opérant ces vérifications sont tenus au secret professionnel.

Toutes ces données anonymisées seront traitées et rapportées auprès des titulaires et instances lors du Rapport Annuel du Gestionnaire.

## **Article 18**

### ***Respect des obligations légales en matière de sécurité***

Les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, Code du travail, sécurité incendie, installations classées, etc. (Annexe 11).

Il est rappelé que l'assurabilité du site oblige au respect permanent des règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD). Ceci implique que les contraintes en matière de construction et d'exploitation doivent être respectées sur le site par les titulaires d'un droit d'occupation comme par le Gestionnaire.

Les portes de sortie des établissements ne doivent jamais être verrouillées tant que des usagers y sont présents conformément à la réglementation incendie en vigueur.

Il est strictement interdit d'accéder au niveau des pléniums (partie située entre le plafond des cases privatives et le toit du bâtiment) en dehors de toute autorisation de la part du Gestionnaire. Aucun stockage, ni déchet ne sera accepté au niveau des pléniums. En cas d'infraction constatée par le Gestionnaire, des mesures disciplinaires seront appliquées. Les dégradations occasionnées au niveau des pléniums seront réparées entièrement aux frais de l'usager responsable majoré de 15%.

L'ensemble des dispositifs de sécurité incendie de chaque établissement doit être maintenu en état de bon fonctionnement et d'entretien par les exploitants. Les équipements de lutte contre l'incendie et tableaux électriques doivent toujours être accessibles et/ou visibles. Chaque exploitant doit en outre respecter les réglementations en vigueur ainsi que les consignes données par le Gestionnaire du MIN.

Les exploitants des locaux devront souscrire un contrat d'entretien annuel pour les équipements de sécurité incendie (extincteurs, RIA, désenfumage, portes coupe-feu s'il y a lieu) et en justifier à la première demande du Gestionnaire les équipements composant le système de détection incendie seront entretenus de façon préventive par le prestataire désigné par le Gestionnaire.

Conformément à la réglementation de sécurité incendie en vigueur, les exploitants doivent faire réaliser tous les contrôles et toutes les visites d'entretien de leurs équipements individuels de protection contre l'incendie. Ils doivent également faire réaliser tous les contrôles et toutes les visites d'entretien de leur installation électrique, de leur installation sanitaire, de leur climatisation/chauffage/refroidissement, ainsi que de leurs portes automatiques, quai, liaisons mécaniques, leur hotte et appareils de cuisson (le cas échéant).

Les exploitants pourront être tenus pour responsables en cas de non-respect de ces dispositions et, en particulier, en cas d'obstruction ou de dysfonctionnement des portes et issues de secours.

D'une manière générale, l'exploitant sera tenu responsable de tout non-respect des dispositions réglementaires de sécurité incendie et d'hygiène en vigueur entraînant un impact sur le MIN et ses usagers et clients.

Aucun équipement, aménagement ou matériel, quel qu'il soit, dont le poids excéderait la limite de surcharge des planchers ou des murs ne peut être installé ou entreposé dans les locaux des exploitants, afin de ne pas compromettre la solidité du bâtiment.

À tout moment, l'accès à tous les locaux du MIN pour vérification du bon fonctionnement des canalisations, réseaux de climatisation, installations de lutte contre l'incendie, ... ou pour découvrir l'origine de fuite ou d'infiltrations, sera librement consenti au propriétaire ou au Gestionnaire ou à leurs mandataires.

Pour respecter ses obligations réglementaires, le titulaire doit contracter auprès d'un organisme de contrôle agréé qui peut être celui du Gestionnaire.

Le titulaire doit fournir une copie du rapport dès réception de ce dernier au Gestionnaire ainsi que les certificats de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé.

En ce qui concerne plus particulièrement la sécurité incendie et la conformité aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des visites de sécurité pour vérifier la conformité des installations pourront être prescrites et organisées par le Gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché. Dans ce cas :

- Un organisme de contrôle pourra être agréé à cette fin par le Gestionnaire du marché.
- Les titulaires de droit d'occupation sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le Gestionnaire.
- Les rapports de visites seront communiqués au Gestionnaire et au titulaire de droit d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, le titulaire de droit d'occupation devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé par le Gestionnaire du marché.

S'il ne les exécute pas, le Gestionnaire pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 15%. Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le Gestionnaire du marché facturera une redevance particulière en sus des redevances d'occupation.

Les exploitants doivent souffrir le passage dans leurs locaux des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient les parties d'utilité commune ou d'autres locaux privatifs, et dont l'installation devra respecter la réglementation de sécurité incendie en vigueur.

## **Article 19**

### **Assurances des titulaires d'emplacements**

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif devra contracter une assurance "Responsabilité Civile" pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée. Il respectera notamment les obligations à ce sujet inscrites au sein de son contrat d'occupation.

Le Gestionnaire a souscrit des polices d'assurance pour les bâtiments qu'il a construits contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux.

Il est expressément convenu que le Gestionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs, sauf cas de malveillance avérée.

De son côté, le titulaire de droit d'occupation devra lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Le titulaire d'un droit d'occupation renonce à tout recours contre le Gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire des terrains. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tout recours de ses assureurs contre le Gestionnaire et ses assureurs ainsi que contre le propriétaire des terrains en cas de sinistre.

Le titulaire d'un droit d'occupation devra communiquer au Gestionnaire ses polices ou une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement et à minima une fois par an.

Le titulaire d'un droit d'occupation devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la présente convention, payer régulièrement les primes et en justifier au Gestionnaire à toute réquisition.

Faute par le titulaire d'un droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, le Gestionnaire appliquera les sanctions prévues dans le contrat de mise à disposition.

Le titulaire d'un droit d'occupation s'engage à communiquer au Gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tous éléments susceptibles d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition.

Le titulaire d'un droit d'occupation sera tenu de laisser libre accès des lieux à l'assureur du Gestionnaire afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le titulaire d'un droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le Gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment du stockage de certains produits

comme les palettes, cagettes (Annexe 9), emballages, etc. ainsi que des travaux effectués par le titulaire du droit d'occupation (permis de feu par exemple).

Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcroît d'assurance pour le Gestionnaire, le titulaire d'un droit d'occupation serait tenu tout à la fois d'indemniser le Gestionnaire du montant de surprime payé par elle et, en outre, de le garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime.

Le titulaire d'un droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au Gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 48h.

En cas de destruction totale ou partielle des emplacements à la suite d'un sinistre, le Gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Le contrat d'occupation sera adapté en fonction de la consistance des nouvelles installations.

Le titulaire d'un droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement.

Par ailleurs, le titulaire d'un droit d'occupation aura l'obligation de reconstituer les aménagements ou installations qu'il avait réalisés ou acquis et qu'il était tenu d'assurer.

## **Article 20**

### ***Respect des obligations légales en matière d'hygiène***

Le Gestionnaire du Marché d'Intérêt National n'est responsable de l'application de la réglementation sanitaire européenne que dans les espaces communs sous son contrôle. Il n'est en aucune manière responsable de l'activité des entreprises dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes.

Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain, qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, la réglementation en vigueur (Annexe 12).

Les exploitants doivent maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de propreté et de présentation l'ensemble de leurs locaux, ainsi que leurs vitrines, accessoires, équipements, mobiliers, enseignes, ... sans que cette liste soit limitative. Il en est de même pour les vitrines, portes et terrasses (ainsi que les mobiliers et équipements divers aménageant les terrasses) (Annexe 17) donnant sur l'extérieur.

Au cas où le local, notamment ses devantures, fermetures, aménagements et équipements techniques se trouverait dans un état préjudiciable au MIN, le Gestionnaire pourra faire procéder, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, à la remise en état de bonne présentation du local, aux frais de l'exploitant concerné, majoré de 15%.

Les robinets, appareils à effets d'eau et de raccordements, ainsi que les équipements de climatisation et refroidissement se trouvant dans les locaux privés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai si besoin.

A cet égard, le sous compteur ainsi que le clapet anti retour (type EA) en tête de réseau d'eau froide sanitaire devront être facilement accessibles par les équipes de maintenance du Gestionnaire et celles chargées des relevés de consommations.

Les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter la prolifération d'insectes nuisibles ou de rongeurs. Ils doivent, en outre, se conformer à toutes les consignes données à cet égard par le Gestionnaire du MIN.

Les titulaires doivent maintenir leurs locaux en parfait état de nettoyage, et ce en permanence.

L'utilisation des détergents et produits similaires de nettoyage causant des odeurs désagréables est interdite.

En cas de carence d'un exploitant et après mise en demeure adressée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de quarante-huit heures, le Gestionnaire pourra procéder au nettoyage du local au frais de l'exploitant, majorée de 15%.

Plus généralement, en cas de carence du titulaire dans le respect des obligations visées au présent article, après réception d'une mise en demeure prescrivant un délai raisonnable, le Gestionnaire pourra faire réaliser d'office les aménagements ou prestations nécessaires, et se faire rembourser le montant qu'il aura engagé pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 15%.

## **TITRE V FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

### ***Article 21 Jours et horaires du marché***

Les jours et horaires d'approvisionnement, de transactions, de désapprovisionnement sont fixés par le Gestionnaire après avis du C.T.C. et ces dispositions sont approuvées par le Préfet. En cas de circonstances exceptionnelles, le Directeur du marché est habilité à modifier temporairement les jours et horaires fixés ci-dessus, après consultation des professionnels intéressés.

Les jours et horaires figurent en Annexe 6.

Les ventes électroniques, par correspondance et télécommunication sont autorisées tous les jours et à toute heure.

### ***Article 22 Approvisionnement***

La plupart des cases ou entrepôts disposent de quais ou bénéficient de la plateforme groupage/dégroupage. Ces espaces sont exclusivement réservés au transit des palettes de marchandises destinées aux vendeurs professionnels.

Tout lot de marchandises introduit dans l'enceinte du marché doit être accompagné d'un bulletin d'introduction contenant :

- 1°) L'identification du propriétaire ;
- 2°) La nature, la quantité et la qualité des marchandises ainsi que la catégorie de classement pour les produits normalisés ;
- 3°) L'identification du destinataire, sauf dans le cas où les marchandises sont introduites pour être vendues sur le carreau des producteurs.

Ce bulletin doit être rempli par le propriétaire ou, à défaut, par l'expéditeur, et tenu à disposition du Directeur du Marché des personnes désignés par celui-ci.

Les titulaires des emplacements de vente ou de locaux à usage d'entrepôts, ne peuvent en aucun cas entreposer leurs marchandises et/ou leurs matériels en dehors des limites des locaux qui leur sont attribués.

En particulier, aucun débordement d'étalage dans les allées marchandes, les couloirs d'accès, les aires de stationnement, n'est autorisé en dehors des espaces alloués à cet effet.

Le titulaire devra laisser un passage d'une largeur minimum de 1m20 en partie centrale du carreau acheteur afin de faciliter la circulation des acheteurs.

### **Article 23**

#### **Ventes**

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation les parcs de stationnement et les quais d'approvisionnement et de désapprovisionnement.

Il est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement la clientèle, sous peine de s'en voir interdire l'accès, indépendamment des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales qu'elle peut encourir.

Il est interdit à quiconque d'aller au-devant des acheteurs et de les interpeller, notamment dans les voies de circulation, à l'intérieur des bâtiments, sur les points de stationnement des véhicules, sur les quais d'approvisionnement et de désapprovisionnement, dans les débits de boissons et autres lieux publics, pour leur vendre ou tenter de leur vendre des marchandises.

Tout lot de marchandises vendu doit être accompagné d'une facture, d'un bulletin de vente tenant lieu de facture, ou d'un bordereau de livraison. Ces documents doivent être présentés à toute demande des agents assermentés du Gestionnaire du marché ou des agents des administrations compétentes.

Les ventes ne peuvent être effectuées qu'aux titulaires de cartes d'acheteurs délivrées par le Gestionnaire. Les acheteurs sont tenus de présenter cette carte à leurs vendeurs et ces derniers sont tenus de la réclamer, aux fins d'établissement de la facture ou du bulletin de vente.

Ces cartes doivent être présentées à toute réquisition des agents assermentés du Gestionnaire du marché ou des agents des administrations compétentes.

Toute personne circulant dans l'enceinte du Marché avec de la marchandise doit être en mesure d'en faire connaître immédiatement l'origine et la destination aux agents assermentés du Gestionnaire ou aux agents des administrations compétentes.

L'entrée du Marché est interdite aux marchands ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés ainsi qu'à tous individus exerçant leur industrie sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Gestionnaire.

## **Article 24**

### **Transit**

On appelle transit le passage sur le Marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Le transit est strictement interdit sur le marché sauf sous conditions fixées par le Gestionnaire, éventuellement après avis du Comité Technique Consultatif. Les tarifs de redevances correspondantes sont établis par le Gestionnaire et approuvés par le Préfet.

## **TITRE VI**

### **CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ**

#### **Article 25**

#### **Détermination et application des règles de circulation et de stationnement**

Les voies de desserte et de circulation intérieure du Marché sont ouvertes à la circulation publique. Les usagers doivent respecter les sens de circulation, les aires de stationnement, ainsi que les limitations de vitesses affichées sur le Marché (Annexe 1 – Plan sens de circulation ; Annexe 14).

Sous la Halle centrale et sur toutes les zones de stationnement couvertes, il est interdit de faire tourner le moteur d'un véhicule thermique le temps d'un acte d'achat ou de chargement.

**L'accès sous l'ensemble de la halle centrale du Bâtiment A est réservé exclusivement aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes.**

**L'accès sous la zone couverte du bâtiment B est interdit aux Poids Lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC).**

Les dispositions du Code de la route et les arrêtés préfectoraux réglementant la circulation dans le département de Loire-Atlantique sont applicables dans l'enceinte du marché.

Les règles particulières de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du marché sont fixées par arrêté du Préfet sur proposition du Gestionnaire et après avis du Comité Technique Consultatif.

En accord avec les services de la préfecture de police, le Gestionnaire peut compléter ces dispositions, en tant que de besoin, par des mesures particulières. Il peut en outre faire assermenter ses gardes particuliers.

Annuellement, le Gestionnaire pourra délivrer aux services de police une autorisation d'accès pour veiller à l'application de ces dispositions sur les voies de desserte et de circulation du marché, sur les parcs de stationnement et à l'intérieur des bâtiments.

Outre les sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent être infligées à son auteur, tout manquement aux règles en vigueur peut faire l'objet du retrait temporaire ou définitif du titre d'accès - parking pour le titulaire du véhicule en cause.

### **Article 25-1 – Règles de transport et de manutention (Annexe 13)**

Les opérations de réception, transport et manutention de marchandises dans l'enceinte du Marché ne peuvent être effectuées que par des entreprises ayant reçu l'agrément du Gestionnaire.

Après avis du Comité Technique Consultatif, le Gestionnaire peut fixer les modalités d'exécution de ces opérations ainsi que les conditions d'exercice de la profession de porteur agréé ou d'employé d'entreprises de manutention.

Tous les engins de manutention doivent être à propulsion électrique dans l'enceinte du Marché.

Outre les sanctions qui peuvent être infligées à son auteur par le Gestionnaire, tout manquement aux règles en vigueur peut faire l'objet d'une immobilisation de l'engin de manutention.

### **Article 25-2 – Marchandises, matériels et véhicules sans détenteur identifié**

Afin d'assurer la sécurité, la propreté du marché et/ou la régularité des transactions, les marchandises ou matériels entreposés en dehors des emplacements prévus à cet effet et dont le propriétaire est inconnu peuvent, sur décision du Gestionnaire, être traités comme marchandises ou matériels de rebut.

Le Gestionnaire recherchera par tout moyen le propriétaire des marchandises ou matériels avant mise au rebut. Les charges financières supportées par le Gestionnaire seront alors refacturées au contrevenant.

Tous les véhicules abandonnés sur le marché et ne pouvant faire l'objet d'une identification, sont considérés comme épaves et pourront être détruits sur décision du Gestionnaire.

### **Article 25-3 – Marchandises, matériels et véhicules avec détenteur identifié**

Afin d'assurer la sécurité, la propreté du Marché et/ou la régularité des transactions, les marchandises ou matériels entreposés en dehors des emplacements prévus à cet effet et dont le propriétaire est connu devront être déplacé à la première demande du Gestionnaire,

Tous les véhicules stationnant en dehors des emplacements prévus à cet effet et pouvant gêner la circulation ou pouvant générer un danger devra être déplacé à la première demande du Gestionnaire.

Tous les véhicules stationnés sur une période au-delà de 48h seront immobilisés ou enlevés aux frais du contrevenant, majoré de 15%.

## **Article 26** **Vols et détériorations**

Le Gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci.

En cas de détérioration d'un équipement du Marché par un usager, le Gestionnaire fera réaliser les réparations et se fera rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte de l'usager responsable, majoré de 15 %.

## **TITRE VII REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT**

### **Article 27 Droits de première accession (DPA) et de présentation d'un successeur**

L'octroi par le Gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement, est subordonné à la perception d'un droit de première accession (D.P.A.) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la société Gestionnaire et est approuvé, pour chaque type d'emplacement et produit, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être révisé, en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Ce droit de première accession est exigible au moment de la signature ou de la notification du droit d'occupation.

Dans le cas d'un départ et/ou de réduction de la surface locative de l'opérateur, le droit de première accession ne fait l'objet d'aucun remboursement.

Dès lors que l'emplacement mis à disposition à titre exclusif comporte des équipements ou aménagements, le Gestionnaire pourra demander au titulaire d'un droit d'occupation, outre le D.P.A., une somme correspondant à la jouissance de ces équipements et aménagements.

Le titulaire d'un droit de première accession dispose d'un droit de présentation d'un successeur (D.P.S.) dans les conditions prévues aux articles R. 761-24 et R. 761-15 du Code de Commerce.

### **Article 28 Redevances**

Les droits d'occupation, d'usage et d'entrée sur le Marché, exigibles des usagers, sont établis et revus chaque année par le Conseil d'Administration de la société Gestionnaire et approuvés par le Préfet, dans le respect des contrats d'occupation signés.

Le Conseil d'Administration fixe les règles d'établissement des autres droits.

Les redevances et contributions de toute nature doivent être payées en totalité à leur échéance.

Toute somme non payée à son échéance est majorée d'un intérêt calculé sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le Gestionnaire pourra, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à l'usager défaillant, faire délivrer à l'intéressé un commandement ou une sommation par exploit d'huissier d'avoir à acquitter les sommes dues en principal et intérêts.

Le Gestionnaire pourra prélever sur le dépôt de garantie les sommes qui lui sont dues et ce, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

## **Article 29**

### ***Cautionnements ou dépôt de garantie***

Les titulaires d'une autorisation d'occupation à titre exclusif ou non sont tenus de constituer un cautionnement pour garantir le paiement des sommes dues au Gestionnaire à quelque titre que ce soit.

Le cautionnement dont le montant est égal à trois mois de redevances et charges toutes taxes comprises doit être versé par les intéressés au Gestionnaire au moment de la signature de la convention d'occupation.

Il peut être exigé un versement en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre révocable et non transmissible.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'occupation à titre exclusif le Gestionnaire peut accepter que ce cautionnement soit remplacé par une caution bancaire agréée par le Gestionnaire.

Ce cautionnement sera actualisé en fonction des variations des tarifs applicables, et au minimum tous les deux ans. Il devra demeurer entier pendant toute la durée de la jouissance des lieux.

Le Gestionnaire exigera également le versement de provisions pour charges dues au Gestionnaire, conformément aux contrats d'occupation signés.

Sur ce cautionnement sont prélevées, trente jours après simple commandement à payer resté sans effet, les sommes dues à l'administration du marché. Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire d'un droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Gestionnaire.

En cas d'épuisement du cautionnement mentionné ci-dessus, le Gestionnaire peut saisir le conseil de discipline et mettre en demeure l'intéressé, de payer les sommes dues. Le contrat peut également être résilié conformément à ses stipulations.

Lors de la libération des lieux et sous un délai de trois mois après sa demande, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au Gestionnaire du marché, à quelque titre que ce soit.

## **TITRE VIII**

### **COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES**

#### **Article 30**

#### ***Établissement des mercuriales***

Conformément à l'Article A761-4 du Code de Commerce, il appartient aux agents du Réseau des Nouvelles des Marchés, en liaison avec les représentants des administrations intéressées, de constater sur les emplacements de vente, avec le concours des titulaires de droits d'occupation et des occupants, les prix pratiqués afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies. Ils peuvent se faire communiquer à cet effet tout document permettant la constatation des prix pratiqués et des quantités de marchandises vendues.

Ils peuvent être assistés dans leur mission par le Gestionnaire du marché dans des conditions de coopération à définir au cas par cas.

## **Article 31**

### **Exploitation des données par le Gestionnaire**

Le Gestionnaire peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché les renseignements contenus dans les documents prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou par le présent règlement, tout en respectant la réglementation en vigueur (notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)).

## **TITRE IX**

### **SERVICES**

## **Article 32**

### **Services généraux et particuliers**

- a) Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, occupants et exploitants, les services énumérés ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive :
- Administration du marché,
  - Gardiennage,
  - Distribution d'eau, d'électricité et autres dans les parties communes et dans des locaux spécifiques
  - Assainissement (Annexe 15),
  - Voirie et réseaux divers,
  - Éclairage public,
  - Parc de stationnement,
  - Enlèvement des déchets et nettoyage du marché et des espaces communs,
  - Enlèvement des marchandises de rebut sans détenteur identifié,
  - Nettoyement des parties communes,
  - Intervention des services d'hygiène et de sécurité, sur les parties communes
  - Entretien des bâtiments (hors locaux loués), des voies et réseaux divers sur les parties communes
  - Ascenseur et monte-charge commun
  - Sécurité incendie
  - CVC commun
  - ...
- b) Sont considérés comme services particuliers dont la charge est supportée directement par les usagers, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :
- Fourniture d'eau, d'électricité, Télécom dans les parties privatives,
  - Consommation de chauffage, rafraîchissement des bureaux et du chauffage et/ou froid (frigories) dans les cases louées,
  - Manutention des marchandises,
  - Récupération et évacuation des marchandises saisies ou abandonnées sur les

- parties communes,
- Entreposage en chambres froides,
- Fourniture de glace,
- Services spécifiques d'entretien et de nettoyage, etc.
- ainsi que l'ensemble des services particuliers éventuellement rendus par le Gestionnaire

### **Article 33**

## **Nettoisement, propreté du marché et valorisation des déchets**

### **33. A - REGLES GENERALES**

#### ***I. - Prescriptions applicables à tous les usagers (Annexe 7)***

Les titulaires sont tenus d'effectuer quotidiennement les opérations de ramassage des produits (alimentaires et non alimentaires) jetés au sol et de les trier dans des bacs dédiés. Ce premier nettoyage doit s'effectuer sur toutes surfaces (magasins et/ou carreaux) bénéficiant d'un droit d'occupation exclusive, au niveau des quais ou aires de déchargement situés devant ces surfaces, les quais de dégroupage, groupage, livraison, etc.

Il est interdit de jeter sur le Carreau des produits destinés à la vente et non conformes (par exemple des produits abîmés, etc.)

Le tri devra être fait dans le respect de la procédure de tri des déchets mise en place par le Gestionnaire avec son prestataire.

Tout dépôt d'ordures ou de déchets sur le marché est interdit.

Toute marchandise non identifiée (sans bon de livraison ou affichette) et déposée sur un quai ou une aire de déchargement, de groupage ou de livraison, ou tout autre endroit du Marché, sera réputée destinée à la destruction ; elle sera à ce titre prise en charge par le Gestionnaire ou son prestataire que celui-ci aura désigné et le coût de destruction de la marchandise sera facturé à son propriétaire identifié par tout moyen ou, en cas d'impossibilité d'identification, à l'exploitant du lieu devant lequel elle aura été déposée, majorée de 15%. L'auteur de ce dépôt sauvage se verra également sanctionné selon le tarif en vigueur.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du Marché des matériels ou objets de rebut, des détritux de toute nature à l'exception des déchets ou emballages de bois, carton, plastique ou polystyrène provenant de la commercialisation des produits vendus sur le Marché.

Les usagers, doivent porter leurs déchets d'emballage directement au point tri situé à l'entrée secondaire du Marché. Les horaires et modalités de fonctionnement sont affichés à l'entrée du point de tri ; les déchets doivent être triés, le jet d'emballages mélangés étant rigoureusement interdit. Ce service donne lieu à paiement d'une contribution dont le tarif est fixé par le Gestionnaire et tenu à la disposition des usagers.

Il est interdit de déposer des emballages ou des détritux dans les conteneurs des magasins des grossistes, sur les quais ou aux abords, sur le Carreau des Producteurs, les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts ou en tout autre endroit non affecté à cet effet, sous peine des sanctions prévues dans le tarif des sanctions pécuniaires en vigueur déterminé par le Gestionnaire.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera dû au Gestionnaire une contribution majorée dont le tarif est fixé par ce dernier et tenu à la disposition des usagers, le tout sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les déchets d'origine animale doivent être remis aux entreprises d'équarrissage et à la charge financière du titulaire. Tous les déchets d'origine animale trouvés dans les contenants mis à disposition seront immédiatement restitués au propriétaire.

Afin de faciliter les opérations de nettoyage, dans tous les secteurs, les usagers du Marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

Dans l'enceinte du Marché, il est interdit de nettoyer les véhicules en dehors de l'espace dédié à cet effet (station de lavage). En cas d'infraction constatée, le Gestionnaire pourra appliquer des sanctions disciplinaires ainsi que des sanctions pécuniaires majorées, voire réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire d'un droit d'occupation défaillant, majoré de 15%, en cas de pollution avérée.

Les marchandises non commercialisables pourront bénéficier d'un service d'enlèvement pour destruction organisé par le Gestionnaire (Annexe 8) ou être valorisées par le titulaire auprès d'associations dans le cadre de la lutte contre le gaspillage (Annexe 8).

## ***II. Opérations incombant à l'administration du Marché.***

Les opérations incombant à l'administration du Marché couvrent les opérations de balayage et lavage, de ramassage et de traitement des déchets et emballages de rebut (récupération, évacuation ou incinération), à l'exception des déchets d'origine animale à la charge du titulaire d'un droit d'occupation.

Ces opérations sont à réaliser sur la voirie du marché, les aires de stationnement, les quais et aires de chargement ou de déchargement intégrés dans les communs, les allées marchandes, aires d'exposition et carreaux libres de toute installation et de tout dépôt de marchandises, les locaux collectifs. Ces opérations incombant au Gestionnaire s'effectueront après un nettoyage de ces espaces par les usagers conformément au paragraphe « I » ci-avant.

## ***III. Opérations incombant aux titulaires d'un droit d'occupation exclusive***

Les opérations incombant aux titulaires d'un droit d'occupation exclusive couvrent les mêmes opérations que celles incombant à l'administration du Marché décrites au paragraphe II ci-dessus, mais qui sont réalisées sur toutes surfaces bénéficiant d'un droit d'occupation exclusive, les quais et les aires de stationnement des véhicules en déchargement situées le long des bâtiments les quais de dégroupage, groupage, livraison, etc.

Pour le nettoyage des bureaux, il est interdit de jeter tous déchets de bureaux dans les coursives ou les escaliers. Chaque titulaire d'un droit d'occupation sera responsable de l'entreprise qu'il aura chargée du nettoyage de ses bureaux. Il est vivement conseillé de trier les déchets bureaux.

L'usager occupant exclusif devra en particulier se conformer strictement à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables à son activité et notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de Code du travail.

## ***IV. Exécution des prestations***

L'administration du marché et les titulaires de droit d'occupation pourront exécuter les opérations de nettoyage leur incombant par les moyens à leur convenance.

### **33. B - REGLES PARTICULIÈRES**

Pour satisfaire aux obligations légales, et réduire les coûts de fonctionnement du service, des règles particulières seront fixées par le Gestionnaire, en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires et des conditions économiques.

### **33. C – DISTRIBUTION DE SUPPORTS DIVERS ET AFFICHAGES DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ**

Il est interdit de distribuer des tracts, des prospectus, des publicités, des journaux gratuits, etc. dans l'enceinte du Marché, sauf autorisation écrite et préalable du Gestionnaire.

En cas d'infraction, les agents assermentés du Gestionnaire sont habilités à saisir l'intégralité des supports précités.

Les frais de nettoyage, de ramassage et/ou de destruction desdits supports seront facturés au contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce.

Il est interdit d'écrire et d'afficher sur les murs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments en dehors des panneaux prévus à cet effet.

L'affichage syndical sur les panneaux prévus à cet effet est libre ; toutefois les textes affichés ne doivent pas comporter d'allégations injurieuses ou diffamatoires ou, d'une manière générale, contraires à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'affichage publicitaire dans l'enceinte du marché, quel que soit le support utilisé, ne peut être effectué que par des sociétés ayant obtenu une autorisation écrite du Gestionnaire.

Tout contrevenant sera mis en demeure de retirer immédiatement la publicité fautive et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce.

## **TITRE X DISCIPLINE DU MARCHÉ**

### ***Article 34 Régime général***

Le Gestionnaire a toute autorité pour faire respecter la discipline sur le Marché, conformément au présent Règlement Intérieur et aux contrats signés par chaque usager.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le Marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du Règlement Intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptible de nuire au fonctionnement, à la bonne gestion ou à la renommée du Marché.

Les usagers du Marché, leurs salariés, les autres usagers peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce qui dispose que les usagers du Marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le Marché pour chacune des infractions aux lois et règlements régissant le Marché et aux dispositions du présent Règlement.

En outre, les titulaires de droits d'occupation du Marché qui ne sont pas à jour de leurs redevances d'occupation, contributions et accessoires, de toute nature, ne peuvent plus bénéficier des abonnements des titres d'accès.

Par ailleurs, il pourra être procédé au retrait des titres d'accès ou à leur suspension à tout usager du Marché qui enfreindrait la réglementation du Marché pour quelque motif que ce soit. Le délai de suspension sera fixé par le Gestionnaire.

Toute infraction au Règlement Intérieur, relevée dans l'enceinte du Marché à l'encontre d'un usager du marché ou de son personnel ou d'un autre usager par les agents du Gestionnaire, doit être portée, à la connaissance du contrevenant et/ou du responsable juridique de la personne morale concernée.

L'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations, dans le respect du principe général des droits de la défense, dans les conditions prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 35** **Sanctions disciplinaires**

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement peut donner lieu aux sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3<sup>ème</sup> classe (à titre indicatif, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce montant est porté à 450 euros au plus) ;
- 3° Le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4<sup>ème</sup> classe (à titre indicatif, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce montant est porté à 750 euros au plus);
- 4° La suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
- 5° L'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

Conformément à l'article R.761-19 du code de commerce, l'avertissement et le blâme peuvent être directement prononcé par le Gestionnaire en dehors de tout avis du conseil de discipline et de toute décision du Préfet chargé de la police du marché.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet chargé de la police du marché, après avis du conseil de discipline.

La suspension entraîne interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la peine, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée. Cette peine est exécutoire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'usager du marché auquel est infligée cette peine continue à percevoir salaires, indemnités et rémunération auxquels il avait droit. Les redevances dues au Gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

Toutes les éventuelles conséquences de cette exclusion du Marché sont à la seule charge de l'usager exclu.

Toutes les sanctions disciplinaires appliquées aux usagers du Marché sont consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée.

La notification est :

- a) soit remise en main propre par un agent assermenté du Gestionnaire, lorsque la sanction relève du Marché ;
- b) soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- c) soit transmise par un fonctionnaire du Commissariat de Police lorsque la sanction relève de l'autorité préfectorale.

S'il s'agit d'une personne morale, la notification est faite à son représentant légal ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

La notification est personnelle et valable quel que soit le lieu où elle est effectuée.

Lorsque la notification ne peut être faite à personne, notamment dans le cadre d'entreprises dont le siège est situé hors du marché, elle est faite, à domicile ou siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute sanction pécuniaire doit être réglée dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification.

### **Article 36**

#### **Composition du Conseil de Discipline**

Le Conseil de Discipline est institué dans chaque Marché, conformément aux articles R. 761-18 et A761-15 du Code de Commerce.

Il est présidé par son Président, lequel est un représentant du Gestionnaire, ou en cas d'empêchement de ce dernier par un président de séance désigné à la majorité simple des membres présents.

Sont membres de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF),
- Le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt,
- Le cas échéant, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Ledit conseil comprend deux représentants des opérateurs et usagers qui sont désignés par le Gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le marché des usagers exerçant effectivement sur le site.

Le conseil de discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant.

### **Article 37**

#### **Fonctionnement du Conseil de Discipline**

Le Conseil est saisi par le Gestionnaire du Marché.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins huit jours avant la comparution ; elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

Chaque affaire est présentée au Conseil de discipline par un rapporteur. Les fonctions de rapporteur sont remplies par un représentant du Gestionnaire ou par un représentant des services administratifs compétents selon la nature de l'affaire.

Le dossier de l'espèce soumise au conseil doit être tenu à la disposition des membres du conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les bureaux de l'administration du marché, au moins sept jours avant la date de la comparution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant des opérateurs titulaire, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants. Lorsqu'il n'a pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans les conditions prévues aux articles L. 121-1 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le cas échéant, le président du conseil de discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de l'administration du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du conseil de discipline.

### **Article 38**

#### ***Application et effets de la sanction disciplinaire***

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'administration du marché. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, une copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision est exécutoire dès sa notification.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la peine, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée. Cette peine est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'usager auquel est infligée cette peine continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au Gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

## **TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 39***

#### ***Modifications du Règlement Intérieur***

Le Règlement intérieur du MIN pourra être modifié ou complété, à tout moment, par le Gestionnaire du MIN et soumis à validation de la préfecture avant diffusion.

Les clauses et stipulations du Règlement intérieur ainsi modifié s'imposeront, dès sa publication (affichage dans l'enceinte du MIN) ou sa notification, à chaque exploitant, qui devra les faire respecter par ses collaborateurs, employés, préposés et sous-traitants.

Elles s'imposeront également à l'ensemble des usagers du MIN.

### ***Article 40***

#### ***Liste des annexes***

- Annexe 1 : description des différents espaces au sein du min (secteurs géographiques et activités) et sens de circulation
- Annexe 2 : titres d'accès usagers
- Annexe 3 : admission sur le carreau des producteurs
- Annexe 4 : modalités d'établissement et de délivrance de l'autorisation de travaux
- Annexe 5 : déclaration annuelle d'activité
- Annexe 6 : jours et heures d'approvisionnement, de transactions et de désapprovisionnement du marché et fermeture annuelle
- Annexe 7 : propreté du marché
- Annexe 8 : certificat de destruction de marchandises sur le marché
- Annexe 9 : récupération des palettes et cagettes
- Annexe 10 : fonctionnement du carreau des producteurs – vendeurs
- Annexe 11 : règlement relatif au fonctionnement, à la police et à la sécurité
- Annexe 12 : règlement sanitaire du marché
- Annexe 13 : conditions d'exercice de l'activité manutentionnaire
- Annexe 14 : circulation et stationnement dans l'enceinte du marché
- Annexe 15 : règlement du service d'assainissement du marché
- Annexe 16 : raccordement aux installations de chauffage et de production de froid collectives du MIN de Nantes Métropole
- Annexe 17 : exploitation des terrasses

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES DIFFERENTS ESPACES AU SEIN DU MIN (Secteurs géographiques et Activités) ET SENS DE CIRCULATION**

Le MIN de Nantes Métropole comprend des zones, secteurs, activités :

a) Les secteurs sont :

- En partie centrale du MIN, le « bâtiment A », à destination principale des Fruits et Légumes
  - Activités :
    - Accueil et PC sécurité du MIN & salle de repos des chauffeurs
    - Bar et restaurants
    - Activité de fabrication de pains, pâtisseries, viennoiseries, restauration rapide (vente ambulante au détail de pains, pâtisseries, viennoiseries fournitures au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter, traiteur)
    - Cash & Carry et livraison de vins, bières, spiritueux, jus de fruits et boisson sans alcool
    - Grossistes et demi-grossistes Fruits et légumes conventionnels ainsi que les produits frais (Viande, marée, ..) pour certains opérateurs
    - Carreaux des producteurs conventionnels et bio
    - Plateforme groupage/dégroupage des fruits & légumes
    - Grossistes et demi-grossistes Fruits et légumes et autres produits alimentaires Bio
- A l'Ouest, le « bâtiment B », à destination principale de Cash & Carry et fleurs, plantes et accessoires
  - Activités :
    - Grossistes en alimentation générale, produits frais (produits carnés, fruits & légumes, produits de la mer, autres produits frais), produits secs et boissons, et autres produits de grande consommation pour les professionnels
    - Grossistes en Produits alimentaires « Méditerranéens »
    - Grossistes spécialistes en foie gras, truffes, épicerie fine et produits haut de gamme pour les professionnels
    - Grossistes en emballages et fournitures à destination des professionnels
    - Cash & Carry et livraison de vins, bières, spiritueux, jus de fruits et boisson sans alcool
    - Grossistes en Fleurs, plantes et produits accessoires à destination des professionnels
- Au Sud, les « bâtiments C, D, E et F », à destination des services, commerces, marée
  - Activités :
    - Station de lavage de véhicules (PL, VUL, VL)

- Garage
- Entrepôts de logisticiens
- Grossistes Marée et emballages des produits de la mer
- A l'Est, les bâtiments G et H », à destination des services et Administration du MIN et transformation, entrepôts
  - Activités :
    - Administration du MIN
    - Entrepôts logistiques
    - Ateliers de transformation de produits alimentaires (produits carnés, produits de la mer, pâtes, ...)
    - Entrepôt de stockage négatif pour produits glacés et de pâtisseries surgelés
    - Location de chambre froide en froid positif pour commerçants ambulants
    - Activité de collecte, tri et expédition de fruits et légumes frais dans le cadre de son statut d'Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée grande cause nationale.
    - Espace Tri sélectif.

L'exercice de ces activités doit être compatible avec l'affectation des zones et/ou secteurs.

Ces différents secteurs sont desservis par des voiries internes au MIN réservées aux seuls usagers autorisés à accéder au MIN.

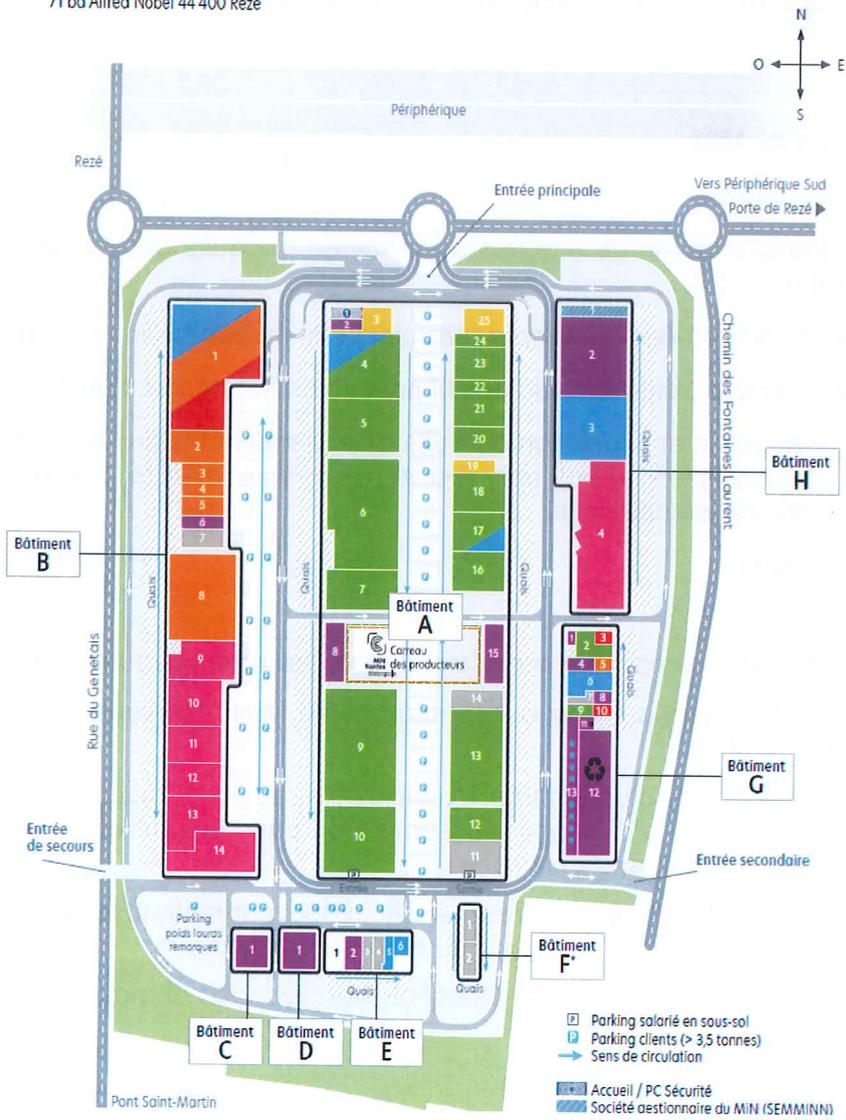
Le MIN de Nantes Métropole bénéficie d'une entrée « principale », au Nord, desservie par le Boulevard Alfred NOBEL (RD 65), au n° 71, pour l'ensemble du trafic entrant et sortant du MIN (salariés, fournisseurs, transporteurs, clients, ...).

Une entrée secondaire, rue des Fontaines Laurent, a été créée permettant le transit de marchandises entre les entreprises situées sur l'îlot 2 du Pôle Agroalimentaire.

Enfin, un troisième accès pour les secours au Sud-Ouest du site par la RD 65 en direction de Pont St Martin.

# Plan sens de circulation interne au MIN

71 bd Alfred Nobel 44 400 Rezé



- Parking salarié en sous-sol
- Parking clients (> 3,5 tonnes)
- Sens de circulation
- Accueil / PC Sécurité
- Société gestionnaire du MIN (SEMMINN)

## **ANNEXE 2 : TITRES D'ACCES USAGERS**

Les titres d'usagers permettent l'accès au Marché. Il existe deux types de technologie de titres d'usagers permettant d'accéder au Marché :

- Carte (badge)
- QR code

Les cartes permettent, en fonction du type d'abonnement, l'accès d'un véhicule au MIN au péage d'entrée principale, au péage secondaire ainsi qu'au parking souterrain.

Il existe deux types de QR code :

- Usage unique : ne permet qu'un passage de véhicule au niveau du péage d'entrée principale, soit en entrée, soit en sortie
- Usage multiple : permet l'accès d'un véhicule dans les mêmes conditions qu'un badge uniquement au niveau du péage d'entrée principale

Les conditions d'obtention des cartes et QR code sont à demander au Gestionnaire, qui détermine les modalités d'accès au site.

Les modifications concernant l'usager doivent être signalées sans délai.

## **ANNEXE 3 : ADMISSION SUR LE CARREAU DES PRODUCTEURS**

A l'appui de leur demande d'admission sur le carreau, pour y disposer d'un emplacement à titre précaire et non transmissible, les producteurs doivent déposer auprès du Gestionnaire les pièces suivantes :

- une déclaration datée et signée indiquant la nature de leur exploitation ainsi que la superficie exploitée par nature de culture, et accompagnée d'un document attestant le régime d'occupation des sols (propriété ou location) ;
- un certificat d'affiliation à une Caisse d'Assurance Mutuelle Agricole (CMSA-AMEXA), accompagné du relevé d'exploitation CMSA le plus récent.
- un RIB

Lorsqu'il s'agit de groupements de producteurs, ces derniers doivent fournir outre les pièces mentionnées ci-dessus, pour chacun des producteurs adhérents leurs statuts.

Lorsque les producteurs ou groupements de producteurs emploieront des vendeurs sur le carreau, ils devront fournir pour leurs employés, une attestation patronale ou un bulletin de salaire ainsi qu'une attestation d'inscription aux assurances sociales de ces derniers.

Toute modification de la situation initiale d'un producteur ou d'un groupement de producteurs doit être portée à la connaissance du Gestionnaire.

Les conditions d'admission sont à demander au Gestionnaire, qui détermine les conditions d'accès sur le site.

## **ANNEXE 4 : MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX**

La demande d'autorisation de travaux prévue à l'article 10 du règlement intérieur doit être adressée par courrier postal, en double exemplaires (un exemplaire papier et un exemplaire sur support informatique, clef USB, CD, ...), signé par le titulaire de l'occupation, au Gestionnaire, accompagné d'un dossier technique, comportant au minimum :

- le plan de situation du projet ;
- les plans détaillés de l'existant et des aménagements projetés, avec la destination de chaque local ;
- un descriptif des travaux, indiquant notamment la nature et la qualité des matériaux qui seront employés avec leurs caractéristiques de réaction ou de résistance au feu, établi ou visé par un maître d'œuvre. Les procès-verbaux de laboratoire agréé seront joints ;
- l'estimation du coût des travaux et le planning de réalisation ;
- les coordonnées du maître d'œuvre et des entreprises concernées ;
- les coordonnées du bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur avec copie du contrat comprenant la mission solidité et sécurité (personnes et biens) pour les travaux entraînant des modifications de destination et/ou d'agencement, ainsi que pour ceux touchant au gros œuvre. Le bureau de contrôle ou tout autre bureau d'étude devra s'assurer de la compatibilité de ses travaux au regard de l'ICPE.

Le projet et les travaux doivent être réalisés en conformité avec la législation en vigueur, les règles de l'art, normes, les D.O.E et D.T.U. (documents techniques unifiés), y compris les règles de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages), notamment R5 pour les R.I.A. (robinets d'incendie armés), R7 pour la détection incendie, D14A pour les panneaux sandwichs isolants, R15/R16 pour le compartimentage, R17 pour le désenfumage.

Le dossier technique devra être complet et explicite : le Gestionnaire du marché se réserve le droit de demander tout document complémentaire permettant d'instruire la demande d'autorisation. Aucun des travaux ne doit commencer avant cette autorisation écrite retournée signée « pour accord » par le Gestionnaire. En cas d'impact des travaux sur le dossier ICPE, l'occupant devra prendre en charge les coûts éventuels d'une régularisation du dossier.

Tous travaux par point chaud doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré par le Service Sécurité Incendie du Gestionnaire. Tous travaux dans des locaux protégés par détection incendie doivent être déclarés au Service Sécurité Incendie du Gestionnaire.

La demande d'autorisation de travaux ne sera traitée que si elle est conforme aux présentes dispositions. Les travaux ne pourront être engagés avant réception par le demandeur d'une autorisation de travaux du Gestionnaire.

Un « guide pratique travaux » est à demander par le titulaire au Gestionnaire.

En fin d'opération, le demandeur communique le dossier d'ouvrage exécuté avec les plans mis à jour, notamment pour l'électricité, le registre de sécurité et le dossier d'intervention ultérieure, le cas échéant.

## **ANNEXE 5 : DECLARATION ANNUELLE D'ACTIVITE**

Les déclarations d'activités doivent contenir au minimum les informations suivantes :

- L'activité principale de l'entreprise ainsi que ses activités annexes sur le MIN
- Le chiffre d'affaire hors taxes certifié par un commissaire aux comptes
- Le tonnage de marchandise commercialisé ou en transit
- Le nombre d'emplois sur le site.

Les déclarations d'activités doivent être conformes à la demande du Gestionnaire pour ce qui concerne la répartition des produits, les origines et les unités employées. Les quantités des marchandises sont exprimées :

- en kilogrammes nets pour les fruits et légumes (ou en nombre de colis selon les produits), beurre, œufs, fromage, crème, lait, produits de la mer et d'eau douce, volaille, gibier, viandes, abats, et leurs produits transformés ainsi que pour les huiles, margarines, les emballages, les boissons sans alcools, les bières, les vins et les spiritueux ;
- en tiges pour les fleurs coupées ;
- en pots pour les plantes en pot.

Elles sont ventilées sur les déclarations, suivant qu'il s'agit de marchandises d'origine française ou de marchandises importées, avec le pays d'origine.

Si les destinataires sont livrés par l'intermédiaire d'une société de manutention agréée, la déclaration d'arrivée peut être faite par cette dernière.

Les déclarations sont remises au Gestionnaire au plus tard le 30 juin de chaque année, selon un formulaire établi par le Gestionnaire.

Tout grossiste, représentant, agent commercial ou courtier, habilité à recevoir sur le marché des marchandises en vue de les répartir, ou toute entreprise agréée assurant les opérations de dégroupage à divers destinataires, doit remettre au Gestionnaire du marché un bulletin de répartition ou de dégroupage à son en-tête indiquant :

- s'il s'agit de répartition : la nature et la quantité des marchandises pour chaque destinataire et lorsqu'il s'agit de destinataires non situés sur le marché, le nom du dégroupé ou transitaire agréé correspondant.
- s'il s'agit de dégroupage : la nature et la quantité des marchandises pour chaque destinataire non titulaire d'un emplacement de vente.

## **ANNEXE 6 : JOURS ET HEURES D'APPROVISIONNEMENT, DE TRANSACTIONS ET DE DESAPPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ ET FERMETURE ANNUELLE**

### ***Horaires des transactions avec présence physique des acheteurs.***

Jours et heures d'ouverture et de clôture des transactions avec présence physique des acheteurs :

#### **FRUITS ET LÉGUMES**

- Jours d'ouverture : du lundi au vendredi inclus, le samedi facultatif, avec obligation d'être ouvert 5 jours consécutifs.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi inclus de 5 heures 00 à 10 heures, **le samedi de 5 heures 00 à 10 heures.**

#### **PRODUITS LAITIERS ET PLURIVALENTS**

Du lundi au vendredi inclus, de 5 heures à 10 heures ; le samedi facultatif pour les produits plurivalents.

#### **PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE**

Du lundi au samedi inclus. Horaires libres.

#### **HORTICULTURE ET DECORATION**

Jours d'ouverture : du lundi au dimanche matin inclus ; Horaires libres

#### **MAGASINS ET PRODUITS CARNES**

Magasin ouvert du lundi au samedi, horaires libres

Sous-secteur des viandes : du lundi au vendredi, horaires libres.

#### **APPROVISIONNEMENT DES SECTEURS FRUITS ET LEGUMES ET PRODUITS LAITIERS.**

Sauf cas de force majeure, l'approvisionnement des magasins de vente ne peut être effectué durant les horaires réservés aux transactions avec présence physique des acheteurs.

Afin de faciliter les opérations d'approvisionnement, les titulaires d'emplacements de vente doivent ouvrir leur magasin pour la réception des marchandises, et avoir un personnel suffisant à cet effet deux heures avant le début des transactions.

Dans le secteur des fruits et légumes, chaque grossiste réceptionnera ses approvisionnements par les quais situés à l'arrière de sa case. Depuis la plateforme groupage/dégroupage, de deux heures à sept heures.

Sera considéré comme gênant et passible des sanctions prévues à l'article R.417-10 du Code de la route le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules autres que ceux assurant l'approvisionnement de chaque grossiste sur le marché pendant la durée des horaires réservés à cette catégorie d'usagers.

#### **DESAPPROVISIONNEMENT DES SECTEURS FRUITS ET LEGUMES ET PRODUITS LAITIERS ET PLURIVALENTS.**

L'enlèvement des marchandises par les acheteurs aux postes des vendeurs professionnels et des producteurs est autorisé.

## FERMETURE ANNUELLE

Les titulaires d'emplacements, à titre privatif ou non privatif, sont tenus de faire connaître au Gestionnaire au moins un mois à l'avance les dates de fermeture de leur emplacement pendant la période des congés dès lors que la fermeture excède une semaine.

La période de fermeture devra être affichée sur les rideaux au plus tard 48 heures avant le premier jour de fermeture.

## **ANNEXE 7 : PROPRETE DU MARCHÉ**

### **A - REGLES GENERALES**

Prescriptions applicables à tous les usagers du marché :

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des matériels ou objets de rebut, des détritrus de toute nature, à l'exception des emballages de bois, carton, plastique ou polystyrène provenant de la commercialisation des produits vendus sur le marché.

Le centre de recyclage des emballages "Point Tri du MIN" est uniquement réservé aux dépôts, par les usagers détenteurs du badge d'accès, d'emballages vides, débarrassés de tous déchets, notamment fermentescibles ou d'origine animale.

La zone déchèterie est uniquement réservée aux dépôts par les usagers détenteurs du badge d'accès :

- pour les déchets végétaux issus de l'activité horticulture et décoration fleurs coupées ou séchées et les feuillages de rebut, ses sapins au moment de la campagne sapins (à l'exclusion de la terre, des déchets de tontes et tailles de haies etc.). Pour ces autres déchets, les usagers devront se rendre dans une déchèterie ouverte aux professionnels ;
- de l'activité du marché (retours d'emballages de conditionnement vides polystyrène issus principalement de l'activité « marée » à l'exclusion de tout autre déchet et notamment les déchets de filetage ; aux activités des titulaires d'emplacements sur le marché).

Le tri sélectif des déchets est obligatoire dans le marché.

Les bennes ou bacs installés par le Gestionnaire ou son prestataire sont exclusivement réservées aux dépôts effectués par les entreprises titulaires d'un droit d'occupation.

Il est interdit de déposer des emballages ou des détritrus sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts ou en tout autre endroit non affecté à cet effet.

Tout dépôt de déchets est strictement interdit dans les allées marchandes, les coursives, escaliers, parking en sous-sol et en périphérie des bâtiments et en dehors du MIN. Ces déchets seront déposés dans les conteneurs ou poubelles mis à la disposition des usagers.

Pour tout bâtiment doté d'un local dédié, apport obligatoire des conteneurs ou poubelles par les usagers, suivant les consignes données relatives au tri sélectif spécifique à chaque secteur.

Les déchets d'origine animale sont à la charge des usagers du marché, ils doivent être déposés dans les bennes prévues à cet effet, sous la responsabilité des usagers et être remis aux entreprises d'équarrissage.

Il est interdit de déposer dans les caniveaux-grilles ou siphons de sol des allées marchandes ou extérieurs aux bâtiments des déchets liquides ou solides d'origine animale, des détritrus divers ou résidus de balayage ou de nettoyage.

Il est interdit de déposer tous déchets de bureaux dans les coursives ou escaliers. Ceux-ci pourront être déposés dans les mêmes conditions que les déchets du secteur sous réserve impérative qu'ils soient placés dans des sacs plastiques fermés ou emballages perdus de telle sorte qu'ils ne puissent s'éparpiller.

Afin de faciliter les opérations de nettoyage, dans tous les secteurs, les usagers du marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

Selon la nature des déchets, le Gestionnaire du Marché pourra prescrire dans le cadre du traité de concession les dispositions particulières qui devront être prises pour permettre la collecte, la valorisation et l'élimination de ces déchets.

Les Titulaires d'occupation devront ramasser et maintenir en état de propreté les aires de stationnement des véhicules en déchargement situées le long de leur bâtiment ;

#### Travaux effectués dans l'enceinte du marché :

Au cas où des travaux seraient effectués dans l'enceinte du marché en quelque lieu que ce soit, les déchets de toute nature provenant de ces travaux devront être obligatoirement évacués par l'entreprise, sous la responsabilité de la personne ayant commandé ces travaux.

Aucun dépôt de matériaux ou de matériels ne sera admis, sans l'autorisation du Gestionnaire du marché, en quelque lieu que ce soit en dehors des locaux privatifs.

#### Activités diverses :

Les déchets devront être mis dans des conteneurs agréés par le Gestionnaire du marché. Ces conteneurs sont rangés dans les locaux de pré-collecte.

Cette disposition intéresse :

- les bars, restaurants, caves et lieux de réceptions ;
- les administrations, et sociétés installées sur les espaces tertiaires ;
- les activités de transformation.

Seuls les déchets solides entreposés dans les conteneurs seront pris en charge.

Le ramassage sera effectué quotidiennement, dans un créneau horaire défini par le Gestionnaire du Marché.

Les conteneurs après vidage doivent obligatoirement être remisés dans les locaux de pré-collecte.

La collecte et l'élimination des résidus provenant du curage des ouvrages d'assainissement tels que décanteur, débourbeur, bac à graisse, bac à fécules, bac à hydrocarbures, etc., dont l'installation aura été prescrite par le Gestionnaire du marché, dans le cadre d'un aménagement lié à une activité particulière, doivent être traités dans un centre agréé et sont à la charge des entreprises concernées. (Annexe 15)

### **B - OPERATIONS INCOMBANT AU GESTIONNAIRE DU MARCHE**

Ce sont les opérations de :

- collecte des déchets et emballages de rebut ;
- balayage et lavage à réaliser sur les parties communes suivant les prescriptions spécifiques aux secteurs ;
- enlèvement des bennes et bacs dans les locaux de pré-collecte ;
- traitement des déchets et emballages de rebut (récupération, valorisation, évacuation ou incinération) à l'exception des déchets d'origine animale ;
- entretien des réseaux collectifs d'eaux usées et pluviales et des sanitaires publics.

A réaliser sur les lieux suivants :

- voirie du marché ;
- aires de stationnement ;

- quais et aires de chargement ou de déchargement communs ;
- allées marchandes, aires d'exposition et carreaux libres de toute installation et de tout dépôt de marchandises ;
- parking et couloirs de circulation en sous-sol ;
- coursives et escaliers communs ;
- locaux collectifs ;
- terre-pleins.

### ***Exécution des prestations***

Le Gestionnaire et les usagers du marché exécutent les opérations de nettoyage prévues par le présent Règlement par les moyens à leur convenance.

Ils peuvent, pour certaines prestations, confier celles-ci d'un commun accord à une seule et même entreprise ou société de gestion.

### ***Bâtiments soumis à agrément sanitaire***

Secteur des Produits Carnés (sous réserve de l'évolution de la législation ou des prescriptions et remarques de la DDPP) :

- Ramassage des emballages de rebut des allées marchandes et aires de manutention et dépose dans les conteneurs ou bacs appropriés ;
- Balayage journalier des allées marchandes et aires de manutention ;
- Lavage journalier à l'eau chaude de ces surfaces dans les bâtiments avec l'adjonction de produits homologués par le Ministère de l'Agriculture, cette dernière opération étant suivie d'un rinçage ;
- Nettoyage des dessous ou au droit de quais.

Secteur de la Marée (sous réserve de l'évolution de la législation ou des prescriptions et remarques de la DDPP) :

En dehors des heures normales d'ouverture du marché :

- Ramassage, chaque jour de tenue du marché, des emballages déposés sur les espaces communs des marchandes et aires de stationnement ;
- Balayage et lavage de ces surfaces avec un produit homologué par le Ministère de l'Agriculture.
- Nettoyage des dessous ou au droit de quais.

Secteur des Produits Laitiers et Plurivalents (sous réserve de l'évolution de la législation ou des prescriptions et remarques de la DDPP) :

- Ramassage, chaque jour de tenue du marché, des emballages de rebut déposés sur les aires de stationnement ;
- Balayage et lavage de ces surfaces avec l'adjonction de produits homologués par le Ministère de l'Agriculture ;
- Nettoyage des dessous ou au droit de quais.

## **C - OPERATIONS INCOMBANT AUX USAGERS**

En complément des dispositions énoncées ci-dessus, les opérations incombant aux usagers sont les suivantes :

- ramassage des déchets et emballages de rebut ;
- balayage et lavage des surfaces concédées ;
- collecte et traitement des déchets d'origine animale ;
- reprise et remisage des conteneurs dans les locaux de pré-collecte.

A réaliser sur les lieux suivants :

- toutes surfaces faisant l'objet d'une concession ou d'une convention ;
- quais ou aires de déchargement situés devant les locaux concédés ;
- quais de dégroupage, groupage et livraison.

### ***Horaires de nettoyage***

Les opérations de nettoyage incombant aux usagers du marché devront être réalisées chaque jour de marché dans l'heure qui suit l'heure de clôture officielle des transactions.

En dehors de ces horaires, en cas de nécessité, les usagers pourront, après autorisation des services concernés, transporter les déchets et les déverser, par les moyens à leur convenance, au « Centre de tri du MIN ».

### ***Nettoyage des bureaux***

Chaque usager du marché sera responsable de l'entreprise qu'il aura chargée du nettoyage de ses bureaux.

Pour tous les secteurs d'activités :

- Les conteneurs ou poubelles seront amenés par les titulaires d'occupation dans un local aménagé pour être stockés ou vidés ;
- Nettoyage, chaque jour de marché, d'une bande d'un mètre de largeur sur le carreau grossistes, le long du magasin.

## **MESURES DIVERSES D'INTERDICTION**

Il est interdit :

1. de fumer ou vapoter dans les lieux fermés et couverts à usage collectif du marché. Une signalisation apparente, dans chaque bâtiment, rappelle le principe de cette interdiction de fumer ;
2. d'uriner sur la voie publique ou tout autre endroit non prévu à cet effet ;
3. de cracher sur le marché.
4. de ramasser tout produit sur le marché, sauf dans le cadre de la propreté générale du Marché.

## **ANNEXE 8 : CERTIFICAT DE DESTRUCTION DE MARCHANDISES SUR LE MARCHÉ**

Dans les secteurs : "fruits et légumes", "produits laitiers" et "horticulture et décoration", les marchandises non commercialisables font l'objet d'un service d'enlèvements organisé par le Gestionnaire du marché.

Dans les secteurs des viandes et de la marée, les marchandises non commercialisables font l'objet d'un service d'enlèvements sous l'entière responsabilité du titulaire d'occupation.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage, les titulaires d'occupation sur le Marché devront favoriser l'apport volontaire auprès d'associations d'aides auprès des plus démunis, situés sur le Marché ou en dehors.

Toute association intervenant sur le MIN devra être identifiée et validée par le Gestionnaire du marché.

Pour l'activité "fruits et légumes", les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce service établissent une demande auprès du Gestionnaire en complétant un questionnaire mis à leur disposition dans l'espace qui leur est réservé sur le site du Marché, pour chacune des palettes à faire détruire.

Chaque demande comporte l'identité du demandeur, la nature des produits, leur quantité, leur poids brut et net ainsi que la date de leur expédition et le nom et l'adresse du ou des expéditeurs.

Le récépissé qui est délivré est à apposer sur la palette de marchandises non commercialisables.

Après contrôle par l'agent du Gestionnaire, l'enlèvement valide l'opération, et permet au demandeur d'obtenir un certificat de destruction des marchandises non commercialisables enlevées.

## **ANNEXE 9 : RECUPERATION DES PALETTES ET CAGETTES**

Après exécution des opérations commerciales, les titulaires d'emplacements peuvent stocker provisoirement les palettes et les cagettes dont ils sont propriétaires dans les emprises privatives de leurs installations et les céder à tous tiers agréés par le Gestionnaire.

Au-delà de ces emprises privatives de stockage, les palettes et les cagettes seront considérées comme rebutées et deviendront de ce fait la propriété du Gestionnaire du marché.

Celui-ci pourra donner le droit de ramassage de ces palettes et cagettes à un prestataire.

Ce prestataire pourra confier le ramassage à des sous-traitants agréés par le Gestionnaire sur présentation, par le titulaire, d'un dossier d'agrément comprenant :

- une pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de domicile ou une pièce en tenant lieu ;
- un certificat attestant leur inscription et leur situation vis-à-vis de l'URSSAF et des services fiscaux ;
- après notification de l'avis favorable du Gestionnaire, un certificat de non inscription sur les listes de chômeurs secourus ou de radiation de ces listes, et le registre de commerce de récupérateur de palettes et emballages divers ou le répertoire des métiers.

Tout ramasseur de palettes et de cagettes doit porter un badge et un macaron apposé sur son véhicule. Ces signes distinctifs sont agréés par le Gestionnaire. Les conditions de ramassage des palettes et des cagettes abandonnées sont notifiées au titulaire de l'agrément pour le ramassage et sont adaptées aux horaires effectifs du marché et du nettoyage.

## **ANNEXE 10 : FONCTIONNEMENT DU CARREAU DES PRODUCTEURS – VENDEURS**

### ***Fonctionnement :***

L'activité des producteurs vendeurs (fruits et légumes et autres produits) est uniquement exercée dans le bâtiment central également appelé "Carreau des Producteurs-Vendeurs".

### ***Horaires :***

Ses horaires de fonctionnement sont ceux applicables au secteur des Fruits et Légumes.

### ***Gestion des accès :***

Les accès sont gérés par le Gestionnaire du Marché.

### ***Exploitation :***

En cas de nécessité, afin d'assurer la sauvegarde des dispositifs techniques installés dans le bâtiment, des consignes fixant des règles d'exploitation particulières pourront être prescrites.

Les usagers en seront informés par lettre circulaire et par voie d'affichage.

Dans le cadre de l'organisation de ce carreau, le Gestionnaire aura la capacité de réorganiser l'implantation des producteurs-vendeurs sans dédommagement. Cette réorganisation sera soumise au Comité Technique Consultatif ou en fonction des besoins traiter directement par le Gestionnaire et lesdits producteurs-vendeurs.

### ***Stockage :***

Il est strictement interdit de stocker des marchandises ou des emballages en dehors des emplacements de vente pendant les horaires de transactions.

Il est strictement interdit de stocker des marchandises ou des emballages sur les emplacements de vente ou en dehors après la fin des horaires de transactions.

### ***Hygiène :***

Conformément au règlement sanitaire départemental, il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur du bâtiment.

L'accès est strictement interdit aux animaux, et notamment aux chiens.

Circulation des véhicules :

Les véhicules doivent circuler en respectant la limitation de vitesse sous la halle et stationner sur la zone dédiée à chaque Producteur-Vendeur.

### ***Stationnement à quais :***

Le stationnement à quais des véhicules est strictement limité aux opérations de déchargement et de chargement des marchandises, avec présence physique du chauffeur tout au long des opérations dont il s'agit.

Il est à noter que ces quais sont collectifs.

### ***Dégagement :***

Les quatre portes d'accès principales du pavillon doivent être constamment maintenues libres de manœuvre par quiconque.

Les issues de secours piétons situées en pignon, et de part et d'autre des entrées latérales, doivent être maintenues dégagées. Les matériels, ou marchandises, qui

encombreraient ces passages seraient traités comme des dépôts de déchets, et leur enlèvement facturé.

***Nettoyage :***

Opérations incombant aux producteurs :

Après chaque marché, les producteurs-vendeurs devront ramasser et jeter dans les contenants prévus à cet effet tout produit ou emballages jetés au sol et libérer les quais et les aires d'exposition à partir de l'axe de l'allée marchande contiguë.

***Opérations incombant au Gestionnaire du Marché :***

Ramassage des déchets résiduels chaque jour de tenue de marché, balayage et lavage de ces surfaces.

***Gestion des déchets :***

Le Carreau Producteurs-Vendeurs est équipé de containers mis à la disposition, au niveau du local pré-collecte, des producteurs, titulaires d'emplacements, destinés à la collecte des déchets fermentescibles, et pour les autres déchets tels que : emballages, cerclages, cornières.

Ils sont vidés quotidiennement par le prestataire en charge du marché de nettoyage et lavés autant que de besoin par ce même prestataire.

***Lutte contre l'incendie :***

Chaque véhicule sur le Carreau Producteurs-Vendeurs doit posséder un matériel d'extinction approprié. Les agents assermentés du Gestionnaire pourront contrôler de façon inopinée la présence de ce matériel et contrôler la maintenance.

Les matériaux combustibles inutilisés par les producteurs présents, tels que les emballages vides, doivent être évacués et enlevés par ceux-ci immédiatement après la fin des horaires des transactions.

L'accès aux moyens de lutte contre les incendies du Marché doit être maintenu dégagé et accessible en permanence.

# **ANNEXE 11 : REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT, A LA POLICE ET A LA SECURITE**

## **TITRE I : Sécurité**

### **A - Dispositions générales**

1 - Il est créé, sur le marché, une commission de prévention contre les risques d'incendie.

La composition de cette commission est fixée de la façon suivante :

- Le Gestionnaire du MIN,
- Un représentant des professionnels du marché de chaque secteur ou sous-secteur d'activité.

Participent aux travaux de la commission, avec voix consultative :

- Un représentant de la compagnie d'assurances auprès de laquelle le Gestionnaire du Marché a souscrit sa police incendie.
- Un représentant du courtier d'assurances du Gestionnaire.
- Le Chef du Service Accès-Péages-Sécurité du Gestionnaire.

Les missions de la commission sont les suivantes :

- Veiller au respect des réglementations applicables en matière de prévention des incendies.
- Contribuer à éliminer les conditions d'exploitation des locaux et les comportements susceptibles de créer des risques d'incendie.
- Vérifier la présence des équipements obligatoires de lutte contre l'incendie et de détection des sinistres ainsi que leur bon état d'entretien.

La commission créera en son sein un groupe de visite chargé d'effectuer des contrôles inopinés dans les locaux du marché (privatifs ou collectifs).

Elle présente au Comité Technique Consultatif toutes modifications utiles du règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la sécurité incendie désigné par le Gestionnaire.

2 - L'utilisation, même partielle ou exceptionnelle, d'un bâtiment pour un usage autre que celui prévu à l'origine (spectacles, projections cinématographiques, concerts, bals, etc.) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Gestionnaire.

3 - Aucune fête, aucune manifestation de quelque nature que ce soit, dont les installations comporteraient ou non des constructions telles que : chapiteau, ring, tribune ou gradins, ne peut s'implanter dans l'enceinte du marché sans l'accord du Gestionnaire et l'autorisation de l'autorité compétente, Mairie ou Préfecture suivant le type de manifestation.

4- Les visites de sécurité pour vérifier la conformité des installations électriques et de détection automatique à eau sont prescrites et organisées par le Gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché.

Un organisme de contrôle sera agréé à cette fin par le Gestionnaire.

Les usagers du marché sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le Gestionnaire.

Les rapports de visite seront communiqués au Gestionnaire et aux usagers du marché.

Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le Gestionnaire du marché facturera la prestation en sus des redevances d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, l'usager du marché devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé par le Gestionnaire.

S'il ne les fait pas, le Gestionnaire pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte de l'usager du marché défaillant, majoré de 15%.

### **B - Accès dégagement**

Durant les heures d'ouverture de chacun des secteurs de vente, les portes des pavillons à l'intérieur desquels se déroulent les transactions commerciales doivent être constamment maintenues libres de manœuvre par quiconque.

Aucune denrée, aucun matériel ou objet susceptible d'entraver le passage ne peut être déposé tant extérieurement qu'intérieurement au droit de ces portes.

Dans chaque bâtiment, les marchandises offertes à la vente doivent être entreposées dans les limites des magasins et des aires d'exposition, sans aucun empiétement extérieur à ces aires sur les allées marchandes.

Les denrées et objets doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie. En outre, elles ne doivent pas faire obstacle ou dissimuler les équipements d'alarme et de lutte contre l'incendie.

Chaque dégagement : sortie, escalier, couloir doit être constamment libre de tout obstacle.

Les portes pour piétons doivent être maintenues dégagées de façon à permettre leur ouverture complète.

Pendant la présence du public, il est interdit d'effectuer des travaux de nature à exposer celui-ci à un danger quelconque ou à gêner son évacuation.

### **C – Prévention contre l'incendie**

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués immédiatement hors des bâtiments et déposés sur les locaux pré-collectes affectées à cet usage.

Il est formellement interdit :

- a/ de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de liquides inflammables ;
- b/ de stocker des gaz liquéfiés (butane et propane), comprimés (oxygène et hydrogène) ou dissous (acétylène) ;
- c/ d'utiliser des matières volatiles, ou particulièrement inflammables à proximité d'un appareil à feu nu ou d'un appareil électrique non antidéflagrant ou non spécialement protégé ;
- d/ de poser sur des meubles ou objets combustibles, des sources de chaleur sans interposition préalable d'une matière incombustible et suffisamment isolante ;
- e/ de disposer en quelque endroit que ce soit, des tentures qui ne soient pas incombustibles, ou tout au moins, ininflammables à titre permanent ;

f/ de stocker, d'exposer ou de proposer à la vente en quelque endroit que ce soit du marché tout arbre de Noël ou article ornemental recouvert d'un flochage n'utilisant pas une colle ignifugée.

Les dépôts de combustible commercial installés à l'extérieur des bâtiments doivent être soumis à autorisation du Gestionnaire du marché. Ils sont soumis aux conditions imposées aux établissements classés. Les produits commerciaux inflammables installés à l'intérieur des entreprises ou des espaces de vente doivent l'être conformément à la réglementation incendie en vigueur (bacs de rétention, dispositifs d'extinction adaptés etc.).

Les installations prescrites doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme, notamment des braseros, ou d'incinérer des débris en quelque lieu que ce soit.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés dans les bâtiments ou à l'extérieur quels qu'ils soient.

L'emploi d'appareils à flamme nue tels que lampe à souder, chalumeau, etc., est interdit dans les bâtiments pendant la présence du public.

En cas d'exécution de travaux par points chauds, en quelque lieu que ce soit du marché (soudure, découpe, meulage etc.) il est obligatoire d'obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, un permis de feu auprès du Service Sécurité Incendie du Gestionnaire. Le permis de feu est valable une journée et pour un poste de travail clairement délimité. Les usagers du marché seront obligatoirement à deux, équipés d'un outillage et de vêtements adaptés aux risques. En outre, ils seront obligatoirement pourvus d'un extincteur.

L'utilisation d'appareils de chauffage indépendants est interdite dans les locaux de vente, magasins, bureaux, resserres, dépôts et, en général, dans tout local desservi par le chauffage central collectif.

Lorsque, pour des besoins justifiés de l'exploitation, il apparaît nécessaire d'assurer en certains points un chauffage complémentaire et strictement localisé, l'emploi d'appareils de chauffage électriques d'une puissance à 3 KW est toléré sous réserve que ces appareils soient hors d'atteinte du public et que les installations soient effectuées conformément aux normes réglementaires.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée (barbecue électrique, plaque électrique, friteuse etc.) ne peuvent être installés au voisinage immédiat de matières inflammables, à moins d'en être séparés par un écran incombustible apte à s'opposer à leur échauffement. L'utilisation de ces appareils fera l'objet d'une demande de permis de feu dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Les lampes d'éclairage ainsi que les équipements électriques (canalisations, interrupteurs etc.) doivent être suffisamment isolés des cloisons en panneaux sandwich pour qu'un tel risque soit écarté en conformité au Document Technique Unifié (DTU).

Les lampes d'éclairage et les équipements électriques devront être installés conformément à la règle D14A de l'APSAD dans les locaux équipés de panneaux sandwich, pour éviter un incendie. Les panneaux endommagés devront immédiatement être réparés conformément à la règle citée ci-dessus. La charge de la réparation incombe au titulaire de l'occupation. S'il ne les fait pas, le Gestionnaire du marché pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 15%.

Toute installation qui porterait obstacle à la dissipation de la chaleur dégagée par les appareils en question est interdite.

Pendant les heures d'ouverture des établissements, les locaux et leurs dégagements doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer une circulation facile et permettre d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

Lorsque la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut, un éclairage électrique doit être prévu. Son installation doit être conçue de façon telle que la défaillance d'un foyer lumineux ou de circuit qui l'alimente, n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage le local considéré. Cette installation sera conforme à la norme N.F. : C - 15.100.

Il est interdit :

- a) d'apporter des modifications aux installations électriques, de court-circuiter des fusibles ou de les remplacer par des fusibles de résistivité ou de calibre supérieur à ceux convenant ;
- b) de recouvrir l'ampoule des lampes électriques de papier ou d'étoffe ;
- c) de remplacer des lampes ou des fusibles sans avoir, au préalable, coupé le courant au moyen de l'interrupteur général de la concession.

Avant de quitter leurs locaux, les titulaires d'occupation ou leurs préposés doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie ne subsiste.

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, huiles, corps gras, essences, gas-oils, fuels et d'une manière générale, toute substance comburante ou explosive dans les canalisations d'égouts ou de drainage, les gouttières, chéneaux, bouches d'engouffrement ou regards.

#### **D – Moyens de secours contre l'incendie**

Les poteaux, bouches, robinets d'incendie armés (R.I.A.), moyens de secours contre l'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être maintenus dégagés et accessibles en permanence. Il est également interdit de stationner un véhicule devant un poteau ou une bouche d'incendie.

Il est formellement interdit d'utiliser les poteaux, bouches, robinets d'incendie armés et moyens de secours contre l'incendie pour un usage autre que la lutte contre le feu.

Chaque bâtiment doit être équipé, par le Gestionnaire pour les parties communes, et par l'occupant pour les locaux concédés, de robinets d'incendie armés et numérotés et/ou d'extincteurs dont la qualité, le type et la capacité seront en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Tous les engins ou appareils ou dispositifs d'extinction et les moyens de secours contre l'incendie ainsi installés doivent être contrôlés périodiquement, soigneusement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par le Gestionnaire dans les parties communes et par les occupants dans les locaux concédés.

Les doubles des rapports de vérification et d'entretien des équipements mentionnés ci-dessus doivent être adressés au Gestionnaire.

Les appareils de lutte contre l'incendie doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits bien visibles, aisément accessibles et tels que l'efficacité de ces appareils ne risque pas d'être compromise du fait des variations de température survenant en exploitation, dans les parties communes et dans les parties privatives.

Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils.

Des affiches apposées dans les différents locaux préciseront l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et prescriront que l'alerte doit être immédiatement donnée au Service Sécurité Incendie du Gestionnaire qui se chargera de contacter les secours extérieurs, selon un mode d'appel nettement précisé, par toute personne qui découvre un foyer d'incendie.

Tout attributaire d'emplacements ou chef d'entreprise doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs, des robinets d'incendie armés et les moyens de secours contre l'incendie disposés dans les locaux qu'il utilise.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés par un organisme de formation spécialisé dans la lutte contre l'incendie ou par le responsable de la sécurité de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'entreprise.

Les doubles des attestations de formation du personnel doivent être adressés au Gestionnaire.

### **E - Surveillance des Installations**

Pendant les heures d'ouverture du marché, un représentant qualifié du Gestionnaire doit être présent pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité s'imposant.

Aux mêmes heures, le service de surveillance contre l'incendie doit être assuré par des employés désignés par le Gestionnaire et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

En dehors des heures d'ouverture des différents marchés, la surveillance générale des installations doit être assurée par des rondes physiques et/ou par la vidéosurveillance déployée sur l'ensemble du Marché.

Des consignes précises doivent indiquer la mission du Service Sécurité Incendie du Gestionnaire en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours.

Un service permanent sera assuré par des agents du Gestionnaire du marché au Poste Central de Sécurité installé à l'entrée du Marché. Ce Poste Central de Sécurité est relié par ligne téléphonique avec la caserne des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre survenant pendant les heures d'ouverture du marché, les systèmes de sonorisation des bâtiments, lorsqu'ils existent, peuvent être utilisés, en complément des dispositifs sonores d'évacuation, pour transmettre éventuellement l'ordre d'évacuer les bâtiments sinistrés ou menacés.

## **ANNEXE 12 : REGLEMENT SANITAIRE DU MARCHÉ**

Il est interdit, sauf pour les maîtres-chiens dont la mission de gardiennage est déclarée auprès du Gestionnaire du marché ainsi que les chiens d'aveugle, de laisser circuler les chiens, même tenus en laisse dans l'enceinte du marché. Le Gestionnaire du marché prendra toutes les mesures propres à empêcher la divagation de tous les animaux nuisant à l'hygiène du marché.

- 1 - Toute denrée introduite sur le marché et dans ses annexes peut faire l'objet d'un examen par les services compétents.
- 2 - La Direction Départementale de la Protection de la Population est chargée, notamment :
  - a) de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation qui sont expédiées, entreposées, mises en vente ou vendues dans l'enceinte du marché ;
  - b) de la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées, conservées, manipulées, entreposées, transportées, transformées ou mises en vente dans cette enceinte ;
  - c) de la surveillance des conditions d'hygiène concernant l'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des divers locaux dans lesquels les denrées sont préparées, transformées, stockées et mises en vente pour la consommation humaine ou animale.
- 3 - Toutes les denrées introduites dans l'enceinte du marché sont présumées destinées à la consommation.
- 4 - Tout établissement d'entreposage, de production, de transformation, de vente de denrée animale ou d'origine animale doit être enregistré auprès de la Direction Départementale de la Protection de la Population de Loire Atlantique et, le cas échéant, être agréé préalablement au démarrage de l'activité.

Tout changement d'exploitant et/ou d'activité nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément.

Tout projet de travaux doit être soumis à l'avis de la Direction Départementale de la Protection de la Population.
- 5 - Les agents mentionnés à l'article L.231-2 du Code Rural sont qualifiés, dans le cadre de leur compétence respective, pour consigner, en vue de compléter leur inspection, toutes les denrées suspectes d'être impropres à la consommation. Ils peuvent également procéder à la consignation des denrées dont la qualité ne correspond pas aux indications portées sur les emballages les contenant afin de faire procéder à leur mise en conformité. Ils sont habilités à effectuer sur ces denrées tous les prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire.
- 6 - Les vétérinaires inspecteurs peuvent procéder à la saisie et au retrait de la consommation des denrées animales ou d'origine animale qui ont été reconnues impropres à la consommation.
- 7 - Les vétérinaires inspecteurs peuvent déterminer les utilisations ou traitements particuliers susceptibles d'être proposés aux denrées animales ou d'origine animale qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation.
- 8 - Les agents des services d'inspection laissent les denrées consignées ou retirées de la consommation sous la garde et la responsabilité de leur détenteur. Le

détournement de denrées consignées ou saisies et retirées de la consommation est interdit.

- 9 - Les colis ou emballages divers contenant des denrées destinées à la consommation doivent porter les indications prévues par la réglementation les concernant et, le cas échéant, celles prévues par le règlement intérieur du marché.

Il est interdit à quiconque de supprimer, en tout ou partie, de déplacer, de modifier ou d'altérer d'une manière quelconque ces étiquettes ou marques d'origine. Toutefois, en cas de non-conformité entraînant un déplacement des denrées, le détenteur sera tenu de modifier l'étiquetage sur ordre et sous le contrôle du service compétent. Lorsqu'un colis a été ouvert par le détenteur ou toute autre personne, sans autorisation des services d'inspection, la responsabilité de la qualité des produits qu'il contient incombe au détenteur.

- 10 - Les denrées animales ou d'origine animale introduites et mises en vente dans l'enceinte du marché doivent être présentées aux contrôles des vétérinaires inspecteurs ou des agents placés sous leur autorité, en lots homogènes (nature, origine, qualité, catégorie de poids, etc.) selon la réglementation en vigueur, le règlement intérieur du marché d'intérêt national ou les usages commerciaux.
- 11 - Toutes les denrées doivent être présentées aux services d'inspection dans les emplacements de vente, déterminés par le Gestionnaire conformément au règlement intérieur, ou ceux qui seraient affectés à la préparation, à la transformation ou au conditionnement de ces denrées. Le Gestionnaire fournit aux services d'inspection la liste de ces emplacements, constamment tenue à jour.
- 12 - Toute personne détenant des denrées à quelque titre que ce soit (y compris les transporteurs) est tenue de présenter, à toute réquisition des services d'inspection tous les documents et de fournir tous les renseignements concernant la provenance, l'entreposage, la livraison, la vente et la destination des denrées détenues.
- 13 - La réintroduction par les acheteurs sur le marché de denrées animales ou d'origine animale pour cause d'insalubrité ou de non-conformité à la réglementation en vigueur ne peut être effectuée que si les denrées sont accompagnées d'un document attestant de leur destination et du motif du transport ("retour en vue de la destruction").
- 14 - Pendant les périodes d'activité, et notamment pendant les heures d'ouverture du marché pour les ventes, l'approvisionnement ou le désapprovisionnement, les services d'inspection ont libre accès à tous les locaux dans lesquels sont entreposées, préparées, transformées ou mises en vente, à quelque titre que ce soit, des denrées destinées à la consommation humaine. Les agents des services vétérinaires peuvent, sur demande présentée au Gestionnaire, obtenir l'accès aux locaux susceptibles de renfermer des denrées altérées ou en voie d'altération présentant une gêne pour le voisinage ou un danger pour la santé publique.
- 15 - Toute personne détenant des denrées à quelque titre que ce soit (y compris les transporteurs) est tenue de faciliter l'accès des locaux, privés ou non, aux agents des services d'inspection. Ces personnes sont également tenues de faciliter l'examen de ces denrées et d'assurer toutes les manipulations jugées nécessaires par ces services.
- 16 - Il est interdit, dans l'enceinte du marché, de transborder ou de décharger, en dehors des emplacements prévus à cet effet, des denrées qui ne sont pas destinées au marché.

- 17 - Tous les locaux dans lesquels sont préparées, transformées ou entreposées, à quelque titre que ce soit, des denrées animales ou d'origine animale doivent être installés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Ils doivent être protégés contre la pénétration des insectes et des rongeurs ; toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux rongeurs et de permettre la nidification de ces derniers doivent être obturées ou grillagées lorsque cette opération est techniquement et économiquement réalisable. Les titulaires d'un emplacement doivent veiller particulièrement au bon état des joints hermétiques.

Un plan de lutte contre les nuisibles est établi pour chaque bâtiment.

Sans préjudice des actions ponctuelles qui peuvent s'avérer nécessaires, une campagne annuelle de lutte contre les rongeurs est prescrite au minimum par le Gestionnaire du Marché pour les parties communes.

- 18 - Les aires de vente ainsi que tous les locaux de vente, d'entreposage, de préparation ou de transformation, concédés à titre privatif ou non et dans lesquels sont détenues, manipulées ou mises en vente des denrées, doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Un plan de nettoyage-désinfection est établi pour chaque pavillon. Aucun matériel présentant gêne ou danger ne pourra séjourner dans les locaux.
- 19 - La surveillance des températures des parties communes est assurée par le Gestionnaire.
- 20 - Les véhicules utilisés pour le transport des denrées à destination ou en provenance du marché d'intérêt national doivent satisfaire aux conditions d'installation prévues par la réglementation sanitaire en vigueur. Ils doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Il en est de même des engins de manutention utilisés dans l'enceinte du marché. Le propriétaire ou le conducteur du véhicule est tenu de faciliter le contrôle. Les portes des véhicules transportant des denrées animales ou d'origine animale doivent rester fermées lors de leur circulation dans l'enceinte du MIN.
- 21 - Tout le matériel utilisé pour la préparation, les manipulations, le conditionnement, l'emballage des denrées animales ou d'origine animale dans l'enceinte du marché doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit constamment être maintenu en bon état d'entretien et de propreté et désinfecté aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- 22 - Il est formellement interdit de déposer des denrées altérées ou en voie d'altération, des déchets ou des détritiques de toute nature ailleurs que dans des récipients imperméables, imputrescibles, étanches, munis de couvercles et faciles à nettoyer et à désinfecter. Ces récipients, qu'ils appartiennent aux concessionnaires ou qu'ils soient mis à leur disposition par le Gestionnaire, doivent être vidés chaque jour et soigneusement nettoyés, désodorisés et désinfectés par les soins du concessionnaire ou, à ses frais, par le Gestionnaire.
- 23 - Les infractions aux dispositions de la présente annexe sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions de la législation en vigueur.

## **ANNEXE 13 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE MANUTENTIONNAIRE**

Tout manutentionnaire agréé travaillant pour son propre compte doit obtenir un agrément délivré par le Gestionnaire du marché.

Nul ne peut exercer la profession de manutentionnaire agréé s'il n'a pas au moins 18 ans accomplis et s'il ne jouit pas d'une bonne moralité.

Tout candidat à cette fonction doit adresser une demande au Gestionnaire du marché et produire :

- un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité délivré par un organisme agréé ;
- une pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- un certificat de domicile ou une pièce en tenant lieu ;
- un certificat attestant son inscription et sa situation vis-à-vis :
  - 1°) de l'URSSAF ;
  - 2°) des Services Fiscaux.

Sur demande du manutentionnaire agréé, le Gestionnaire du marché procède tous les 2 ans à la date anniversaire de son établissement au renouvellement de l'agrément.

Pour ce renouvellement sont exigées les justifications énoncées ci-dessous :

- 1°) une pièce d'identité ;
- 2°) un extrait de casier judiciaire ;
- 3°) un certificat de domicile ;
- 4°) le Registre de Commerce (K bis) ou le Répertoire des Métiers daté de moins de trois mois.

Indépendamment des sanctions disciplinaires prévues par l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché, les manutentionnaires pourront faire l'objet de mesures de suspension de leur agrément, en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux travailleurs indépendants. Il en sera de même en cas de poursuites pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, coups et blessures. L'agrément pourra être retiré définitivement si le manutentionnaire fait l'objet d'une des condamnations figurant dans la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales ou industrielles.

Les registres de location de diables et d'engins de manutention sont présentés à toute réquisition des services de police ou des agents assermentés du Gestionnaire du marché.

Il est interdit de donner en location des appareils à des personnes non munies de leur titre d'usager du marché.

Les diables et engins de manutention et de transport doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinfectés et désodorisés dans des conditions prescrites par les règlements sanitaires.

Leurs roues devront être pourvues de bandages caoutchoutés en bon état.

Leurs conducteurs sont tenus d'observer les règles de circulation et de stationnement en vigueur sur le marché.

En dehors des périodes d'utilisation, il est interdit de laisser les matériels et engins de manutention et de transport sur la voie publique ou sur les parcs de stationnement. Ils doivent être placés, en ordre, dans les emplacements affectés à cet effet par le Gestionnaire.

## **ANNEXE 14 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ**

Considérant que l'ensemble des voiries aménagées par le Gestionnaire constitue un ensemble routier sur lequel il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, les agents du Gestionnaire du marché sont habilités à constater les infractions relatives au stationnement dans l'enceinte du marché.

### **TITRE I : Dispositions Générales**

Les dispositions du Code de la route et les arrêtés préfectoraux réglementant la circulation dans le département de Loire Atlantique s'appliquent dans l'enceinte du marché.

Au franchissement des péages d'entrée sur le marché, sont considérés comme prioritaires :

- les véhicules des sapeurs-pompiers ;
- les véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les véhicules de transport du courrier et de transport de fonds ;
- les ambulances, les véhicules SOS médecins ;
- les véhicules de secours EDF, EAU, etc.... ;

Les véhicules électriques de manutention non soumis à immatriculation suivant les dispositions du Code la route peuvent circuler dans l'enceinte du marché.

Aucun véhicule automobile ne peut pénétrer dans l'enceinte du marché si son conducteur n'a pas préalablement acquitté son droit d'accès ou s'il n'est pas en possession d'un titre d'accès.

### **TITRE II : Limitation de vitesse**

La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h, sur les voies du marché,

La limitation de vitesse est indiquée par panneaux à chaque entrée du marché. En cas d'infraction, des sanctions seront prises au regard du code de la route.

### **TITRE III : Stationnement - Stationnement gênant**

Les règles de circulation et de stationnement sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par le Gestionnaire du Marché.

Au droit des quais de manutention ainsi que sur les emplacements prévus à cet usage en bordure des bâtiments, le stationnement est strictement réservé aux véhicules approvisionnant ou désapprovisionnant le marché. En dehors du temps nécessaire aux opérations dont il s'agit, ces véhicules doivent quitter les quais et rejoindre l'un des parcs qui leur sont réservés, munis, sur leur pare-brise, de l'autorisation de stationnement afférente à leur catégorie professionnelle et délivrée par le Gestionnaire.

Il est expressément interdit aux acheteurs de faire stationner leurs véhicules au droit des quais de manutention, ainsi que sur les emplacements prévus à cet usage en bordure des bâtiments, avant l'heure d'ouverture des transactions.

Sera considéré comme gênant et passible des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article R 417-10 du Code de la route, le stationnement :

- au droit des poteaux d'incendie ou sur les bouches d'incendie ;
- au droit des portes d'accès des bâtiments de vente ;

- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules et particulièrement aux véhicules de secours,
- en tout endroit, même licite, dès lors qu'il se prolonge au-delà de 7 jours (article 417-12) ;
- au droit des terre-pleins centraux des avenues longeant les parcs est et ouest ;
- au droit des voies ou accès réservés aux véhicules de secours.
- en dehors de tous les emplacements explicitement autorisés et identifiés par un marquage.

Le Gestionnaire se fera rembourser par les propriétaires identifiés des frais de mise en fourrière ou de destruction des véhicules abandonnés dans l'enceinte du Marché.

#### **TITRE IV : Restrictions apportées à la circulation et au stationnement**

Les engins de manutention, lavage et transport admis à l'intérieur des bâtiments, doivent y entrer, y circuler et en sortir à l'allure du pas.

Il est expressément interdit de procéder à des opérations d'entretien des véhicules telles que : mécanique, vidange, désinfection, etc. en dehors des lieux ou locaux agréés à cet effet.

#### **TITRE V : Restrictions apportées à la circulation des deux roues et aux convois exceptionnels**

La circulation des deux roues est autorisée dans l'enceinte du marché.

Les convois exceptionnels doivent avoir l'autorisation écrite du Gestionnaire pour pénétrer sur le marché.

#### **TITRE VI : Restrictions apportées à la circulation des voitures écoles**

Les manœuvres des véhicules école sont interdites dans l'enceinte du marché, sauf autorisation écrite délivrée par le Gestionnaire.

#### **TITRE VII : Réglementation du stationnement**

##### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit le long des voies de circulation en dehors des zones de stationnement dédiées et identifiées par un marquage au sol approprié.

Le stationnement en surface et en sous-sol n'est pas privatif, sauf décision contraire du Gestionnaire et selon les cas.

Le parking souterrain est réservé aux salariés du Marché. Le stationnement d'un véhicule ne peut dépasser la durée de 24h00, sauf autorisation expresse du Gestionnaire.

Le Gestionnaire se fera rembourser par les propriétaires identifiés des frais de mise en fourrière ou de destruction des véhicules abandonnés dans l'enceinte du marché.

##### **REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE CHARGE**

Il n'y a pas de limitation de charge quant aux véhicules circulant sur le Marché, à l'exception de la zone sous la halle du bâtiment A limitée à des véhicules de moins

de 3.5T. La zone sous le couvert du bâtiment B est interdite aux poids lourds.

#### REGLEMENTATION DE LA PRIORITE

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt à chaque intersection en respectant le marquage au sol ou à défaut les règles du Code de la Route.

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt aux contrôles d'accès et de sorties aux péages.

Tout véhicule abordant ces carrefours à sens giratoire est tenu de respecter le Code de la Route.

#### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation se fait à sens unique sur le Marché, sauf à certains endroits spécifiques (cf. Annexe 1).

# **ANNEXE 15 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ**

## **CHAPITRE I : Dispositions Générales**

### **ARTICLE 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement du service d'assainissement définit les conditions techniques, administratives et financières auxquelles sont soumis : la réalisation, l'exploitation et l'entretien des équipements relatifs à l'assainissement du marché, le déversement des effluents dans les réseaux correspondants du MIN de Nantes Métropole.

Ce règlement est applicable à tous les usagers du marché et des zones gérées par le Gestionnaire du marché ainsi qu'à toutes les activités exercées de manière continue ou temporaire dans l'enceinte du Marché,

### **ARTICLE 2 – Prescriptions générales**

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les personnes concernées de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement, notamment :

- le Code de la santé Publique et le Code Rural ;
- le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de l'Environnement ;
- la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- l'arrêté loi sur l'eau de la Zac de la Brosse
- le règlement intérieur du marché.

### **ARTICLE 3 – Terminologie dans le cadre du marché**

#### **3.1 - Désignation des éléments physiques**

##### **Bâtiment**

Dans le présent règlement, le terme de bâtiment concerne tout immeuble comportant un couvert et délimitant une surface au sol.

##### **Réseau EP**

Ce terme de réseau EP regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites pluviales.

##### **Réseau EU**

Ce terme de réseau EU regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites usées.

##### **Réseau EV**

Ce terme de réseau EV regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites vannes.

#### **3.2 - Documents administratifs**

##### **Autorisation de Travaux**

L'autorisation de travaux est introduite dans le présent règlement intérieur. C'est un document de validation par le Gestionnaire du marché de la demande de travaux effectués par un usager, après vérification de la bonne conformité.

Cette autorisation de travaux est notamment valable pour les travaux d'aménagement ou de modification sur les réseaux EP, EV ou EU.

#### Convention Spéciale de Déversement

Une convention Spéciale de Déversement des effluents dans le réseau collectif du Gestionnaire du marché peut être conclue entre l'entreprise concernée et le Gestionnaire du marché. Elle est exigible dans le cas où l'entreprise déverse des effluents risquant de dépasser, en qualité ou en quantité, la capacité technique des installations d'assainissement situées en aval. La convention fixe alors les normes auxquelles doivent satisfaire les effluents, en qualité ou en quantité, pour être admis dans le réseau. Une telle convention ne peut en aucun cas annuler un des articles du présent règlement d'assainissement, mais vient imposer des conditions supplémentaires aux déversements. Elle donne lieu à un avenant à la convention d'occupation à titre précaire ou traité de concession pour les usagers déjà installés sur le marché.

#### ARTICLE 4 - Domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages.

Trois domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages d'assainissement sont définis :

1. Domaine collectif : Il correspond aux ouvrages et réseaux principaux sous voirie, EU, EV et EP, sur le domaine du Gestionnaire du marché de l'extérieur des bâtiments jusqu'aux exutoires vers le réseau départemental.

On fait la distinction entre :

- le domaine collectif principal, sous voirie ;
- le domaine collectif secondaire, de la limite du bâtiment au raccordement au réseau sous voirie.

2. Domaine des parties communes intérieures, il correspond :

- aux ouvrages et réseaux EU et EV à l'intérieur des bâtiments, à partir des raccordements des titulaires d'emplacement en amont, jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments ;
- aux ouvrages et réseaux EP récupérant les eaux pluviales de toiture des bâtiments des gouttières jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments.

3. Domaine du titulaire d'emplacement, il correspond :

- aux ouvrages et réseaux intérieurs EU et EV, grilles paniers filtrants, des siphons de sol ou pieds de chute des canalisations verticales jusqu'au raccordement au réseau EU et EV des parties communes intérieures,
- aux ouvrages et réseaux intérieurs EP, des crapaudines jusqu'au raccordement au réseau EP collectif secondaire extérieur, dans le cas d'une concession entière de bâtiment.

#### ARTICLE 5 - Responsabilités sur les différents domaines de compétence.

On distingue trois types de charges au niveau des réseaux EU, EV et EP :

- l'entretien courant regroupant les nettoyages du réseau et des ouvrages ;
- les travaux de modification, de rénovation et de mise en conformité ;
- l'aménagement initial et les gros travaux relatifs au clos et au couvert.

Un éventuel dysfonctionnement sur le domaine considéré peut être attribué :

- au responsable de l'entretien courant, s'il s'agit d'un manque d'entretien ;
- au responsable des travaux de rénovation, s'il s'agit d'usure et de vieillissement ;
- au responsable de l'aménagement s'il s'agit d'une erreur de conception.

Les responsabilités sur les réseaux EU, EV et EP s'établissent comme suit :

1°) Sur le domaine collectif

Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du Gestionnaire du marché.

2°) Sur les parties communes intérieures

- Sans caractéristique d'occupation :

Les travaux d'aménagements et les travaux de modification sont à la charge du Gestionnaire, l'entretien courant est à la charge du Gestionnaire du bâtiment.

3°) Sur les emplacements privatisés

- Occupation à titre précaire :

Les travaux d'aménagements, les travaux de modification et l'entretien courant sont à la charge du titulaire.

- Avec concession d'emplacement intérieur :

Les travaux d'aménagements jusqu'en limite privative sont à la charge du Gestionnaire du marché, les travaux d'aménagement, de modification et l'entretien à l'intérieur de la limite privative sont à la charge du titulaire.

- Avec concession de terrain :

Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE II : Déversements interdits, portant atteinte aux réseaux d'assainissement

ARTICLE 1 - Catégories d'eaux admises au déversement

L'ensemble du marché est desservi par un réseau de type séparatif, jusqu'à l'exutoire.

Les réseaux des parties communes intérieures et des titulaires d'emplacement doivent également être séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) collectif :

- les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) collectées

par les toits des bâtiments, dites eaux de gouttières ;

- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement ;
- les eaux de lavage des surfaces extérieures imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement, l'usage de produits détergents ou assimilés étant strictement interdit.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) collectif :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes (WC) ;
- les eaux usées industrielles qui regroupent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que celles décrites précédemment dans ce même article. En font notamment partie les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments et des véhicules sur des espaces spécialement dédiés, les eaux des parkings couverts et souterrains. Ces eaux sont admises au réseau EU après prétraitement.

Notamment, il est formellement interdit aux usagers du marché de déverser directement au réseau EP et au réseau EU :

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques ;
- les déchets assimilables à des emballages (plastiques, cageots, palettes...) ;
- les produits organiques, d'origine animale ou végétale, et notamment les marchandises périssables impropres à la vente ;
- les graisses, animales ou végétales ;
- le sang des ateliers de découpe ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, après mélange dans l'égout ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- des métaux lourds ;
- des rejets de température supérieure à 30° C.

De manière générale, est refusé tout rejet risquant de nuire à la conservation des ouvrages ou aux conditions d'exploitation du réseau. Il faudra envisager, à chaque fois, l'installation d'ouvrages de prétraitement avant un déversement au réseau EU. En cas d'infraction constatée, l'occupant responsable sera sanctionné à hauteur de la remise en état des conséquences de ses actes, majoré de 15 %.

#### ARTICLE 2 - Interdiction d'obstruction des réseaux

Il est strictement interdit aux usagers du marché :

- d'obstruer les entrées des réseaux EP, EV et EU (avaloirs, siphons de sols, grilles...) par dépôt, même temporaire, d'objet empêchant la libre évacuation des eaux vers les réseaux ;
- d'obstruer l'intérieur des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sol,

grilles...) par déversement des substances décrites à l'article précédent ou de tout autre objet ;

- Les frais de désobstruction, majorés de 15 %, seront mis à la charge de l'usager contrevenant.

### CHAPITRE III : Branchements

#### ARTICLE 1 - Définition technique d'un branchement

Compte tenu de la spécificité du marché, la notion de domaine de compétence, sera employée : domaine collectif, parties communes intérieures, domaine du titulaire d'emplacement. On confondra ici les termes de raccordement et de branchement.

Pour toute nouvelle construction ou rénovation, en vue d'une mise en conformité des installations d'assainissement, les raccordements des différents domaines seront réalisés par l'intermédiaire d'un branchement aux caractéristiques techniques suivantes :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau aval ;
- un regard de branchement sur le domaine amont, au plus près de la limite de responsabilité du domaine amont, permettant un accès pour le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation de liaison entre le regard de branchement et le dispositif de raccordement, située sur le domaine aval ;
- le regard de branchement doit être visible et accessible au Gestionnaire du marché, au moins en dehors des horaires d'ouverture du marché en temps normal. Sur ce regard est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé toutes les eaux rejetées.

Concernant les futurs branchements, il devra exister par titulaire :

- un seul branchement EU pour les eaux usées industrielles ;
- un seul branchement EV pour les eaux usées des sanitaires.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### ARTICLE 2 - Obligation de raccordement

Tous les titulaires d'emplacement doivent obligatoirement pouvoir évacuer leurs effluents aux réseaux EU, bacs dégraisseurs ou autres en fonction de l'usage et EP collectifs avant toute exploitation des locaux occupés.

Les locataires et concessionnaires d'emplacement intérieur de bâtiment occupent des locaux mis à leur disposition par le Gestionnaire et doivent donc être raccordés au réseau collectif par l'intermédiaire ou non du réseau commun existant.

#### ARTICLE 3 - Demande de branchement

Tout branchement ou renforcement de branchement, de quelque type que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux adressée au Gestionnaire du marché.

Le Gestionnaire du marché délivre en retour une autorisation de travaux valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement du réseau privé amont.

#### ARTICLE 4 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement

Chaque branchement est constitué d'une partie sur le domaine aval et d'un regard de branchement sur le domaine amont. Les responsabilités respectives concernant les branchements relèvent des domaines de compétence décrits ci-dessus.

En cas de dommage dû à la négligence, à la malveillance, à l'imprudence d'un titulaire d'emplacement ou d'un Gestionnaire de bâtiment, les interventions sont mises à sa charge.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toutes circonstances aux techniciens habilités par le Gestionnaire du marché.

#### ARTICLE 5 - Suppression des branchements

La suppression d'un branchement résultant de la démolition d'un bâtiment sera exécutée par le Gestionnaire du marché aux frais du demandeur, du Gestionnaire du marché ou concessionnaire ou autre.

#### CHAPITRE IV : Eaux admissibles aux réseaux EU et EP

##### ARTICLE 1 - Autorisation de déversement des eaux aux réseaux EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales)

Les catégories d'eaux admises au déversement respectivement dans le réseau EU et le réseau EP devront être en conformité avec l'étude d'impact, le dossier ICPE et le règlement d'assainissement de Nantes Métropole. Tout titulaire d'emplacement doit pouvoir évacuer ses effluents au réseau EU sous réserve de respect des conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et de capacité technique des installations collectives destinées à les recevoir.

Dans le cas d'une création ou d'une modification de branchement, il appartient à l'utilisateur du marché de prendre en charge le coût des travaux jusqu'au raccordement sur les installations collectives.

Le Gestionnaire du marché se réserve le droit d'imposer des conditions restrictives à l'admission des rejets de certains usagers du marché afin de tenir compte de la capacité technique des installations collectives et de la réglementation applicable. Ces conditions supplémentaires figureront dans une Convention Spéciale de Déversement conclue entre le Gestionnaire du marché et l'utilisateur concerné.

##### ARTICLE 2 - Aménagement et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus selon le présent règlement sur les réseaux EP et EU, ainsi que les prescriptions relatives à leur dimensionnement, sont définis par le Gestionnaire du marché qui les tient à la disposition des usagers.

Ils devront être entretenus régulièrement, suivant la fréquence minimale annuelle ou sur dépassement du seuil, indiqués dans la convention d'occupation ou la Convention Spéciale de Déversement.

Le Gestionnaire du marché peut être maître d'ouvrage pour la mise en place d'équipements communs et peut prendre en charge les coûts relatifs à l'exploitation qui seront répercutés entre les différents titulaires d'emplacement.

#### CHAPITRE V

##### Installations sanitaires intérieures

Les obligations vis-à-vis de la conformité des installations sont détaillées dans le Règlement Sanitaire Départemental de Loire Atlantique et autres réglementations existantes.

#### CHAPITRE VI

## Obligations et moyens

Le Gestionnaire du marché conserve un droit de contrôle sur la qualité des rejets et la structure des réseaux, dont les instruments sont déclinés dans le présent chapitre.

### ARTICLE 1 - Autorisation de travaux

Conformément au règlement intérieur introduisant la notion d'autorisation de travaux, le Gestionnaire du marché pourra contrôler la conformité des travaux réalisés.

### ARTICLE 2 - Contrats de prestation de service

Tout usager doit être en mesure de justifier l'existence d'un contrat d'entretien des ouvrages de prétraitement.

### ARTICLE 3 - Prélèvements et contrôles des eaux admises aux réseaux

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment sur le site du marché par le Gestionnaire sur les trois domaines de compétence.

Ils pourront être effectués périodiquement, sans prévenir et aléatoirement, afin de vérifier la bonne application par les usagers du règlement d'assainissement (et éventuellement de la Convention Spéciale de Déversement).

Les frais d'analyse seront supportés :

- par le Gestionnaire du marché si les déversements sont bien conformes au Règlement d'Assainissement ;
- par le responsable du domaine concerné, si la pollution est occasionnée par une défaillance du réseau sur son domaine de compétence.
- par le titulaire d'emplacement responsable du rejet, si la pollution est due à un déversement intempestif d'effluents hors prescriptions fixées au Règlement d'Assainissement.

### ARTICLE 4 - Echancier des travaux de mise en conformité

La mise en conformité des réseaux sur les différents domaines sera faite selon un échancier fixé en accord avec le Gestionnaire du marché.

### ARTICLE 5 - Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel, tout usager doit informer le PC de sécurité du Gestionnaire du marché immédiatement. Il doit également prendre les mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

## CHAPITRE VII

### Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché et peut être déféré devant le Conseil de Discipline du marché conformément aux dispositions de l'article R 761-19 du décret précité et du règlement intérieur.

## **ANNEXE 16 : RACCORDEMENT AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION DE FROID COLLECTIVES DU MIN DE NANTES METROPOLE**

Le Gestionnaire a institué un réseau pour la production, le transport et la distribution de chaleur et de froid pour tous les occupants dans l'ensemble du complexe du Marché.

Tous les bâtiments neufs ou réhabilités sont raccordés à ce réseau, sauf exception liée à l'infaisabilité du projet ou cas spécifiques. Le Gestionnaire effectue les études de raccordement et leur mise en œuvre. Il en fixe les modalités d'exécution dans les conditions particulières de la convention le liant avec l'occupant.

Les charges afférentes à l'utilisation de ce réseau (notamment : chauffage, froid, eau chaude sanitaire, process) diffèrent selon l'usage de celui-ci :

- Pour les bâtiments à usage collectif, les frais inhérents à l'utilisation dudit réseau sont inclus dans les charges collectives de la redevance,
- Pour les bâtiments à usage privatif, l'occupant souscrit un abonnement au dit réseau et règle directement auprès du Gestionnaire ledit abonnement (frais de gestion et consommation), une avance sur consommation et les charges individuelles afférentes aux emplacements.

## ANNEXE 17 : EXPLOITATION DES TERRASSES

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse devra se conformer aux dispositions qui suivent. Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement. Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant. Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc.).

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

### • 1. Conditions de fonctionnement des terrasses

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise du MIN.

L'exploitant s'engage à n'installer aucun autre mobilier et équipement sur sa terrasse à l'exclusion de celui strictement nécessaire à l'exploitation de celle-ci en tant que terrasse de restaurant, café et salon de thé. Ce mobilier et ces équipements devront être déplacés rapidement en cas de besoin, à la demande du gestionnaire du MIN, des services de sécurité incendie ou des forces de l'ordre.

L'exploitant disposera en permanence de la quantité de mobiliers et équipements (tables, chaises, parasols, claustras, bacs à plantes, ...) suffisant et nécessaires à l'exploitation de la terrasse, étant entendu que chaque élément sera en bon état d'esthétique et de fonctionnement. Les terrasses doivent être en permanence complètement aménagées afin de pouvoir accueillir les clients pendant les jours et horaires d'ouverture

L'exploitant renonce expressément à tout recours en responsabilités contre le Gestionnaire, notamment :

- En cas de vol, cambriolage, vandalisme ou tout autre acte criminel ou délictueux, dont l'occupant pourrait être victime sur sa terrasse
- Au cas où la partie de parcelle ou le mobilier installé viendraient à être détruits ou rendus inutilisables en totalité ou en partie, par cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du Gestionnaire du MIN
- En cas de trouble apporté à la jouissance de l'occupant par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, l'occupant devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Gestionnaire du MIN
- En cas d'intempéries ou catastrophes naturelles (gel, grêle, tempête, canicule, ...) le Gestionnaire du MIN ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables, quelles qu'elles soient.

### • STOCKAGE DU MOBILIER

- Les exploitants s'engagent à faire leur affaire personnelle du rangement de tous les biens leur appartenant (tables, chaises, parasols, ...) en dehors des heures d'ouverture de leurs établissements
- En période de non exploitation de la terrasse (congés ...), les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockés à l'intérieur de l'emprise. Chaque exploitant fera son affaire du stockage desdits équipements et mobiliers à l'intérieur de ses locaux privés.
- Les exploitants s'engagent à ne procéder à aucune fixation de quelle que nature qu'elle soit dans le sol

- ENTRETIEN

- La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté.
- Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.
- Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.
- Aucun revêtement au sol ne sera autorisé. Le sol doit rester à l'état béton. Ce béton a reçu un traitement spécifique de protection.
- Le maintien en bon état d'entretien de l'emplacement de terrasse et de ses aménagements est aux frais exclusifs de l'exploitant et sous son entière responsabilité, et ce de manière quotidienne
- En cas de carence d'un exploitant dans l'entretien de son emplacement de terrasse et/ou de ses aménagements, et après mise en demeure adressée à ce dernier par lettre recommandées avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 48 heures, le Gestionnaire du MIN pourra alors procéder aux remises en état nécessaires, et ce aux frais exclusifs de l'exploitant majorée de 15%.

- NUISANCES SONORES

- La Société bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée sur l'emprise de la terrasse.
- La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.
- Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf autorisation expresse du Gestionnaire.

- RESPONSABILITÉ

- Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers le Gestionnaire qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.
- Le Gestionnaire ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur les voies de circulation.
- Les exploitants s'engagent à se conformer à la réglementation de sécurité incendie en vigueur dans un ERP ainsi qu'aux consignes de sécurité particulières édictées par le Gestionnaire du MIN
- L'organisation spatiale des mobiliers sur la terrasse ou le stockage des mobiliers ne doivent en aucun cas être un obstacle à l'évacuation des personnes en cas d'incident. Il en va de même sur la disposition des jardinières ou garde-corps, paravent ou écrans.
- L'exploitant s'engage à veiller à ce que leur exploitation ne constitue aucune gêne pour le voisinage. En conséquence, l'exploitant s'engage à exploiter son emplacement de terrasse en « bon père de famille » conformément aux usages du commerce. L'exploitant s'engage à ne rien faire qui puisse engendrer un trouble de jouissance quelconque aux autres exploitants du MIN, pour notamment, des nuisances sonores, des nuisances olfactives, du racolage, ...
- En cas d'infraction au présent règlement d'exploitation des terrasses, les pénalités et sanctions appliquées seront celle mentionnées au titre X du règlement intérieur.

- 2. Agencement des Terrasses

- LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE-PENTE

- De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une couleur identique, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.
- Les teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites.

- Les parasols à franges sont interdits
  - Les couleurs préconisées sont les suivantes : gris clair, gris anthracite et le blanc afin de garder une harmonie générale avec l'architecture du MIN.
  - Les parasols, ainsi que les autres mobiliers de la terrasse devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour toute circulation.
  - Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur le ou les parasols sur pied unique ou double pente.
- LES STORES BANNES sont interdits
- LES DÉLIMITATIONS
    - Celles-ci pourront être matérialisées par des garde-corps, paravent ou écrans,
    - Leur structure est en acier ou en bois dans les couleurs gris clair, gris anthracite et le blanc afin de garder une harmonie générale avec l'architecture du MIN.
    - D'une hauteur maximum de 1,50 mètre, ils seront au minimum transparents sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure voire dans leur totalité.
    - Seul le nom de l'établissement pourra y figurer dans une harmonie générale.
    - Toute autre publicité sera interdite.
    - Tout ancrage au sol est interdit et seules seront autorisées les structures qui pourront être rétractées.
- LES JARDINIÈRES
    - Elles seront autorisées qu'après validation par le Gestionnaire
    - Les bacs et jardinières doivent être en bois, métal peint, en béton ou en plastique. Le gravillon lavé et la pierre reconstituée ne sont pas acceptés.
    - Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien.
    - La hauteur totale de la jardinière et de ses plantations ne devra pas excéder 1,50 mètre de hauteur.
    - Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle. Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.
    - D'aspect assez sobre et de couleur discrète, elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public et être rentrées à la fermeture de l'établissement, en cas de fermeture prolongée.
- LES PORTE-MENUS
    - Le nombre de porte-menus type chevalet est limité à un par terrasse.
    - Ils doivent être installés à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites. Dans ce cas, les porte-menus sont montés sur pied et doivent respecter les dimensions maximums suivantes :
      - Hauteur : 1,50 mètre – Largeur : 0,60 mètre
- LES MATÉRIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED OU SUSPENDUS
    - Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.
    - L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.
- L'ÉCLAIRAGE
    - Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées. En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol, sans protège-câbles pour ne pas constituer un danger à la libre circulation.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2019-44RP / Régie / 1- Clôture

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de CLISSON et de GORGES et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale des communes de CLISSON et de GORGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 nommant M. Vincent MANGIN-CAZES, en tant que régisseur titulaire, et Mme Corinne FENILLAT, en tant que régisseur suppléant ;

VU la délibération du conseil municipal de CLISSON du 08 novembre 2018 favorable à la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale des communes de CLISSON et de GORGES ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 13 février 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de CLISSON-GORGES est clôturée.

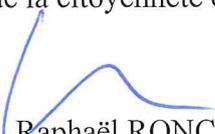
Article 2 - Les arrêtés du 7 décembre 2010 et du 31 octobre 2013 portant d'une part institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de CLISSON et de GORGES et d'autre part nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de CLISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 FEV. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIERE

Notifié le :

Notifié le :

à :

à

Régisseur titulaire :

Régisseur suppléant :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARÉT

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2019-44RP / Régie / 2- Clôture

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2011 nommant M. Christophe TURCAT, en tant que régisseur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 nommant Mme Nathalie FOUILLET, en tant que régisseur suppléant ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC du 17 octobre 2018 favorable à la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 13 février 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC est clôturée.

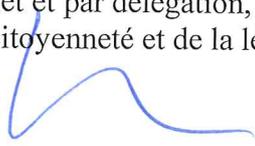
Article 2 - Les arrêtés du 7 janvier 2003, 09 mai 2011 et 11 octobre 2012 portant d'une part institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC et d'autre part nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 FEV. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIERE

Notifié le :

Notifié le :

à :

à

Régisseur titulaire :

Régisseur suppléant :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 22 FEV. 2019

### Arrêté modificatif n°101

portant changement de raison sociale  
siège social et représentant légal

## PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-145 du 24 août 2016, portant modification de l'habilitation préfectorale concernant l'établissement POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE ;

**Vu** le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est habilité sous le numéro 201444305, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

5 RUE PLACE FRANCOIS BLANCHO  
44 600 SAINT-NAZAIRE

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....			
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....			
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....			
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....			

**ARTICLE 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** l'arrêté n° 2016-145, cité dans les visas, est abrogé.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le **22 FEV. 2019**

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201444305.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

**Raphaël RONCIÈRE**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
Tél : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 22 FEV. 2019

Arrêté modificatif n°102  
portant changement de raison sociale  
siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-017 du 28 février 2018, portant modification de l'habilitation préfectorale concernant l'établissement POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE (SAS MELANGER) ;

**Vu** le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :est habilité sous le numéro 201444306, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

61, RUE DE LA VECQUERIE  
44 600 SAINT-NAZAIRE

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

**ARTICLE 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** l'arrêté n° 2018-017 du 28 février 2018, cité dans les visas, est abrogé.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

  
**Raphaël RONCIÈRE**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le **22 FEV. 2019**

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

## ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201444306.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 22 FEV. 2019

**Arrêté modificatif n°103**  
portant changement de raison sociale  
siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018/009 du 28 février 2018, portant modification de l'habilitation préfectorale concernant l'établissement LE GAL (SAS MELANGER) ;

**Vu** le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est habilité sous le numéro 201444311, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES  
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT  
(OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

2 RUE DE LA MATTE  
44 600 SAINT NAZAIRE

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....			
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....			
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

**ARTICLE 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** l'arrêté n° 2018/009 du 28 février 2018, cité dans les visas, est abrogé.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

  
**Raphaël RONCIÈRE**

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

## ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201444311.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎ 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification de la composition de la commission  
départementale de la coopération intercommunale  
de Loire-Atlantique en sa formation plénière

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

**VU** les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant fixation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loire-Atlantique, répartition des sièges entre les différents collèges et publication des listes d'électeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique en sa formation plénière ;

**VU** la lettre de démission du 5 février 2019 de M. Joël GUERRIAU de ses fonctions au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique en qualité de conseiller municipal de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique suite à la démission de M. Joël GUERRIAU de ses fonctions au sein de ladite commission ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article R. 5211-27 du code général des collectivités territoriales qui précisent, concernant la formation plénière de la commission, que « *lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite [...] de sa démission [...] il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste* »,

**CONSIDÉRANT** que M. GUERRIAU était élu au sein du collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département ;

**CONSIDÉRANT** que le premier suivant de liste non élu au sein du collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département est M. Philippe Rioux, conseiller municipal de Saint-Sébastien-sur-Loire, celui-ci est donc élu au sein du collège susmentionné au jour de la démission de M. GUERRIAU en lieu et place de ce dernier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La composition de la commission départementale de coopération intercommunale au titre du collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (6 membres) est fixée comme suit :

M.	ALLARD	Gérard	maire de	REZE
M.	RIOUX	PHILIPPE	conseiller municipal de	SAINTE-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
M.	AFFILE	Bertrand	maire du	SAINTE-HERBLAIN
Mme	ROLLAND	Johanna	maire de	NANTES
Mme	DENIAUD	Laurianne	adjointe à	SAINTE-NAZAIRE
M.	BOLO	Pascal	adjoint à	NANTES

Article 2 – La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est désormais composée comme suit, dans sa formation plénière :

### A – Au titre des 20 représentants des communes répartis en 3 collèges :

#### **1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (8 membres)**

M.	PERRION	Maurice	maire de	LIGNE
M.	BAHUAUD	Michel	maire de	LA PLAINE SUR MER
M.	OUVRARD	François	maire du	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
M.	GUILLOT	François	maire de	GETIGNE
M.	CESBRON	Claude	maire de	GORGES
M.	POSSOZ	Jean-Pierre	maire d'	ABBARETZ
Mme	CRUAUD	Elisabeth	maire de	LA CHEVALLERAIS
M.	BARON	René	maire de	LA REGRIPIERE

#### **2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (6 membres)**

M.	ALLARD	Gérard	maire de	REZE
M.	RIOUX	PHILIPPE	conseiller municipal de	SAINTE-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
M.	AFFILE	Bertrand	maire du	SAINTE-HERBLAIN
Mme	ROLLAND	Johanna	maire de	NANTES
Mme	DENIAUD	Laurianne	adjointe à	SAINTE-NAZAIRE
M.	BOLO	Pascal	adjoint à	NANTES

**3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (6 membres)**

M.	AMAILLAND	Rodolphe	maire de	VERTOU
Mme	CORNET	Danielle	maire de	PONTCHATEAU
Mme	LE STER	Michèle	adjointe à	VERTOU
M.	BEAUGE	Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
M.	PELON	David	conseiller municipal de	TRIGNAC
M.	ROYER	Alain	maire de	TREILLIERES

**B – Au titre des 20 représentants des établissements publics à fiscalité propre :**

M.	METAIREAU	Yves	président de	la communauté d'agglomération Cap-Atlantique
M.	CHAUVEAU	Alain	conseiller communautaire de	la communauté de communes Estuaire et Sillon
M.	ROUSSEL	Fabrice	vice-président de	Nantes Métropole
M.	BOUILLANT	Jean-Pierre	vice-président de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
Mme	CHAPEAU	Marcelle	vice-présidente de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
M.	PROVOST	Jean-Claude	vice-président de	la communauté de communes de la région de Nozay
M.	TRILLARD	André	vice-président de	la communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
M.	LERAT	Yvon	président de	la communauté de communes d'Erdre et Gesvres
M.	GEFFROY	Joël	vice-président de	la communauté de communes Estuaire et Sillon
M.	BREHIER	Hervé	vice-président de	la communauté de communes du Pays d'Ancenis
M.	HUNAUT	Alain	président de	la communauté de communes de Châteaubriant Derval
M.	BOBLIN	Johann	président de	la communauté de communes de Grand Lieu
Mme	SORIN	Nelly	présidente de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
M.	BRARD	Jean-Michel	président de	la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
M.	MORILLEAU	Bernard	vice-président de	la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
M.	SAMZUN	David	président de	la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire
M.	DRENO	Gérard	président de	la communauté de communes de la région de Blain
M.	CORBET	Paul	vice-président de	la communauté de communes Sèvre et Loire

M.	NAUD	Claude	président de	la communauté de communes de Sud Retz Atlantique
M.	LOUER	Jean	vice-président de	la communauté de communes de Châteaubriant Derval

**C – Au titre des 2 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :**

M.	BOURRE	Daniel	vice-président du	Syndicat départemental Atlantic'Eau
M.	CLOUET	Bernard	Président du	Syndicat départemental d'électrification de Loire-Atlantique (SYDELA)

**D – Au titre des 5 représentants du conseil départemental :**

M.	GROSVALET	Philippe	Conseiller départemental du canton de Saint-Nazaire 2	
M.	GAGNET	Bernard	Conseiller départemental du canton de Saint-Herblain 2	
M.	CHARRIER	Jean	Conseiller départemental du canton de Machecoul	
M.	BIGAUD	Yannick	Conseiller départemental du canton de Guémené-Penfao	
Mme	PARAGOT	Agnès	Conseillère départementale du canton de Vertou	

**E – Au titre des 2 représentants du conseil régional :**

Mme	GARNIER	Laurence	Vice-présidente du Conseil régional des Pays de la Loire	
Mme	GESSANT	Marie-Cécile	Conseillère régionale des Pays de la Loire	

Article 3 – Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne pourront plus s'appliquer, du fait de l'épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 4 – Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive.

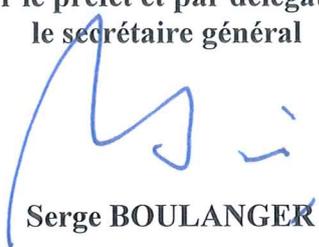
Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Loire-Atlantique, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, aux présidents des conseils départemental et régional, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

Nantes, le 25 FEV. 2019

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
Bureau de la formation et du recrutement

**A R R E T E**

Relatif à l'ouverture d'un concours  
d'adjoint administratif principal de 2ème classe  
de l'intérieur et de l'outre-mer services déconcentrés  
au titre de l'année 2019

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1er** : Est autorisée au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe et interne en région Pays de la Loire pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, services déconcentrés.

**Article 2** : Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 11 avril 2019, et se dérouleront à Nantes.

**Article 3** : Les formulaires d'inscription seront disponibles à compter du 26 février 2019 uniquement par téléchargement :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale-interministerielle/Les-recrutements-de-la-fonction-publique/Ouverture-concours-adjoint-administratif-principal-de-2eme-classe>

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat au plus tard le **21 mars 2019** :

– par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en préfecture de région Pays de la Loire (même adresse que ci-dessus). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique.

– par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

La date de limite de retrait du formulaire est fixée au 21 mars 2019.

Le candidat adressera son dossier à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau de la formation et du recrutement  
Concours ADAP2  
6 quai Ceineray  
BP 33 515  
44035 NANTES CEDEX 1

*Tout dossier incomplet, mal renseigné et transmis hors délai sera rejeté.*

Pour des questions portant sur le dossier d'inscription et sur l'organisation du concours, vous pouvez contacter le Bureau de la formation et du recrutement : [pref-concours@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-concours@loire-atlantique.gouv.fr)

**Article 4** : L' épreuve orale d'admission se déroulera à Nantes courant juin 2019.

**Article 5** : Les listes de candidats (admissibles et admis) seront publiées sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

Le nombre de postes ouverts, fera l'objet d'arrêté préfectoral ultérieur, qui sera affiché sur le lieu des épreuves ainsi que sur le site internet des services de l'État en région Pays de la Loire.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER